

**Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale****Loi sur la qualité de l'environnement**

(chapitre Q-2, a. 22, 23, 23.1, 24, 28, 29, 30, 31, 31.0.2, 31.0.5, 31.5.5.1, 31.0.6, 31.0.7, 31.0.8, 31.0.12, 31.7.5, 31.16, 31.18, 31.22, 31.24, 31.26, 31.28, 31.79, 31.81, 31.83, 32, 46, 46.0.2, 46.0.11, 65, 70.8, 70.9, 70.14, 70.18, 70.19, 95.1, 115.27, 115.34; 2017, chapitres 4 et 14)

**PARTIE I****CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement prévoit, dans sa partie I, certaines dispositions générales applicables à une activité soumise à une autorisation ministérielle exigible en vertu de l'article 22 de la Loi, à une déclaration de conformité ou à une activité exemptée de l'autorisation ministérielle. En outre, il prévoit, dans sa partie II, les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une demande d'autorisation afin qu'elle soit recevable, ainsi que les modalités applicables à une demande de modification, de renouvellement ou de suspension d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée.

De plus, le présent règlement détermine, à son annexe I, les activités soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, outre les activités déjà soumises à cette autorisation en vertu des paragraphes 1 à 9 du premier alinéa et du deuxième alinéa de cet article.

Il détermine également, à son annexe II, les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi. Il prévoit, dans sa partie III, les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une déclaration de conformité ainsi que les modalités applicables à une telle déclaration.

Le présent règlement détermine aussi, à son annexe III, les activités qui sont exemptées, en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi, de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable exigée en vertu de l'article 22 de la Loi. Il prévoit, dans sa partie IV, certaines modalités applicables à une activité exemptée.

Le présent règlement prévoit par ailleurs, à sa partie V, certaines conditions de réalisation applicables à une activité pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement et détermine aux parties VI et VII les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables.

2. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une activité au sens du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« aire d'accumulation » : une aire d'accumulation au sens de l'article 107 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

« campement industriel temporaire » : un campement industriel au sens de l'article 2 du Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« dépôt meuble » : un dépôt meuble au sens du deuxième alinéa de l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

« établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

« établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

« établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

« établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

« habitation » : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

« Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« marais » : une étendue de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du marais. Un marais est généralement riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou à un cours d'eau, ou isolé;

« marécage » : une étendue de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral. La végétation ligneuse couvre plus de 25 % de la superficie du marécage. Un marécage peut être riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou à un cours d'eau, ou isolé. Un marécage peut être arbustif ou arborescent; dans ce dernier cas, il est constitué d'arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de Loi sur la qualité de l'environnement;

« phases d'un projet » : toutes les étapes liées à un projet, notamment l'aménagement, la construction, l'exploitation, la fermeture et la postfermeture;

« professionnel » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26);

« substances minérales » : des substances minérales au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

« système d'aqueduc » : un système de distribution au sens de l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

« système d'égout » : un système d'égout au sens de l'article 2 du Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux;

« système de gestion des eaux pluviales » : un système au sens de l'article 2 du Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux;

« tourbière » : une étendue de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée. La matière organique y atteint une épaisseur minimale de 30 cm. La nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur avec un couvert égal ou supérieur à 25 %;

« voie publique » : un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

#### 4. Pour l'application du présent règlement :

1° les boues générées par les travaux de forage sont des résidus miniers;

2° toute production de phosphore ( $P_2O_5$ ) doit être déterminée en vertu de l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

3° les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive » ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Toutefois, l'expression « plaine inondable » exclut la portion de celle-ci occupée par la rive et le littoral;

4° les expressions « déjections animales », « lieu d'élevage » et « lieu d'épandage », définies par le Règlement sur les exploitations agricoles, ont le même sens que celui que leur attribue ce règlement;

5° les mots et les expressions « biosolide », « résidu vert » et « résidu agroalimentaire végétal », définis par le Règlement sur les matières fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ont le même sens que leur attribue ce règlement;

6° l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que leur attribue l'article 46.0.2 de la Loi.

5. Toute personne ou municipalité qui transmet une demande, une déclaration de conformité ou une déclaration d'activités au ministre en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère pour lui soumettre, par voie électronique, les renseignements et les documents exigés en vertu de ce règlement.

Doit également être transmis par voie électronique tout renseignement ou document complémentaire soumis au ministre durant la période d'analyse d'une demande d'autorisation.

Toute personne ou municipalité doit conserver les renseignements et les documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production, pour une période débutant à la date de leur création ou de leur transmission jusqu'à 7 ans suivant la cessation de son activité. Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre, à sa demande, dans les 10 jours.

## **PARTIE II**

### **AUTORISATION MINISTÉRIELLE**

#### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

6. Toute personne ou municipalité qui fait une demande au ministre en vertu de la présente partie doit, conformément à l'article 23.1 de la Loi, identifier parmi les renseignements et les documents qu'il fournit à son soutien, ceux qu'elle considère être un secret industriel ou commercial confidentiel et préciser les raisons justifiant cette prétention.

#### **CHAPITRE II**

##### **RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE**

#### **SECTION I**

##### **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

7. Afin qu'une demande d'autorisation relative à la réalisation d'un projet comportant une ou plusieurs activités visées par l'article 22 de la Loi soit recevable pour analyse, tout demandeur doit, outre les renseignements et

les documents particuliers exigés par les sections II à XXVIII du présent chapitre en fonction des types d'activités que comporte le projet, soumettre au ministre les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à son identification, soit :

a) son nom et ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

b) dans le cas d'un demandeur autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° lorsque le demandeur est une municipalité, une copie certifiée de la résolution du conseil municipal ou une copie du règlement autorisant le mandataire à signer la demande;

3° lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du lieu visé par la demande, le nom et les coordonnées du propriétaire et une copie d'un document faisant état de son accord pour l'utilisation du lieu;

4° le cas échéant, une indication que le projet a été autorisé au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ou de l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables à la région de la Baie-James et du nord québécois;

5° l'identification de toute activité visée par l'article 22 de la Loi que comporte son projet qui fera l'objet soit d'une demande d'autorisation subséquente, soit d'une déclaration de conformité, ou qui est exemptée d'une autorisation préalable du ministre;

6° conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi, la localisation de chacune des activités que comporte le projet et qui sont soumises à une autorisation, soit :

a) les coordonnées du lieu visé par la demande ainsi que la désignation cadastrale des lots et les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée, le zonage municipal applicable et ses coordonnées géographiques;

b) les caractéristiques environnementales du milieu touché par l'activité, notamment s'il s'agit d'un terrain contaminé, d'un secteur naturel ou si des espèces floristiques ou fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont présentes;

c) un plan des lieux à l'échelle, dans un rayon de 300 m des limites du lieu visé par l'activité, indiquant, le cas échéant :

i. l'emplacement de chacune des activités que comporte le projet et ses composantes à savoir les bâtiments, les installations, les ouvrages, les équipements, les aires d'exploitation et d'entreposage et celles réservées à toutes autres fins ainsi que les voies d'accès;

ii. les lieux de tout genre et leur type, notamment les habitations, les commerces, les établissements récréatifs, les établissements publics, les installations, les campings, les industries et les voies publiques;

iii. l'emplacement des installations de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine et des aires de protection immédiate et intermédiaires de ces installations délimitées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

iv. l'emplacement des puits d'observation utilisés pour assurer le suivi des eaux souterraines et des gaz souterrains;

v. l'emplacement des points d'échantillonnage qui seront utilisés dans le cadre des suivis de l'activité;

vi. les milieux humides et hydriques ainsi que, le cas échéant, leur désignation;

vii. tout territoire protégé en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou protégé par une municipalité en vertu de sa réglementation;

viii. tout habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou tout habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

ix. l'emplacement de toute espèce floristique ou faunique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée;

7° un plan d'aménagement intérieur de chacun des bâtiments nécessaires à la réalisation de l'activité, incluant les équipements de production, les installations de traitement des eaux et des émissions atmosphériques, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage et les points de rejet;

8° conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi, la description de chacune des activités que comporte un projet et qui sont soumises à une autorisation, soit :

a) la nature et les modalités de réalisation de l'activité, y compris ses caractéristiques techniques et opérationnelles, pour toutes les phases du projet;

b) le cas échéant, une description des procédés, des intrants, des équipements, des installations et des ouvrages qu'il prévoit utiliser et, le cas échéant, qui sont requis pour respecter les dispositions réglementaires applicables, en précisant notamment leur fonction, leur type, leur modèle et leur capacité ou leur puissance;

c) le cas échéant, une description des sources d'énergie ainsi que le type et la quantité de combustibles qu'il prévoit utiliser;

d) le cas échéant, la nature et la quantité des matière résiduelles susceptibles d'être générées par l'activité ainsi que les mesures de gestion de telles matières et de remise en état des lieux;

e) la durée prévue du projet et de chacune de ses activités ainsi qu'un échéancier de réalisation;

9° conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi, la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement dans le cadre de l'exercice de chacune des activités que comporte un projet et qui sont soumises à une autorisation, notamment à l'aide d'un plan de localisation des points de rejet de contaminants dans l'environnement;

10° le cas échéant, la nature, la quantité, la concentration et la localisation des effluents susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, dans un système d'égout ou dans un système de gestion des eaux pluviales, dans le cadre de l'exercice de l'activité soumise à une autorisation ainsi que, si les rejets s'effectuent dans un système d'égout ou dans un système de gestion des eaux pluviales, l'identification du système concerné;

11° dans les cas visés par le paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 22 et par l'article 31.54.1 de la Loi, une étude de caractérisation du terrain;

12° une description des impacts anticipés de l'activité soumise à une autorisation sur l'environnement, la santé de l'être humain et les autres espèces vivantes ainsi que des mesures d'atténuation proposées;

13° une description des mesures de suivi, de surveillance et de contrôle proposées, le cas échéant, notamment à l'aide d'un programme d'entretien et d'inspection, d'un programme de contrôle et de surveillance, d'un programme d'échantillonnage et d'analyse et d'un plan des mesures d'urgence ainsi que la description des puits d'observation mis en place pour assurer les suivis;

14° dans les cas prévus et conformément à la section XXVII portant sur le test climat, les renseignements et les documents relatifs aux émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité soumise à une autorisation;

15° dans les cas prévus et conformément à la section XXVIII portant sur les antécédents, la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi;

16° lorsque l'exercice de l'activité le requiert, la décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec si le projet est situé en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

17° lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation du projet ou de la demande d'autorisation, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

18° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

19° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel sur les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de leur demande.

Lorsque des renseignements ou des documents visés par le premier alinéa ou à une section du présent chapitre applicable à l'activité ont déjà été fournis par le demandeur d'autorisation dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ou de l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables aux territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi, il n'est pas tenu de les fournir à nouveau pour que sa demande soit recevable.

**8.** Les renseignements et les documents visés par l'article 7 et par les sections II à XXVIII du présent chapitre ont un caractère public, à l'exception des renseignements et des documents concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables de même que des secrets industriels et commerciaux confidentiels en vertu de l'article 23.1 de la Loi.

**9.** Lorsqu'un titulaire d'autorisation entend exercer une nouvelle activité visée par l'article 22 de la Loi, son autorisation est modifiée en conséquence. À cette fin, il doit transmettre au ministre tous les renseignements et les documents requis en vertu des dispositions du présent chapitre qui s'appliquent à cette nouvelle activité.

**10.** Lorsqu'une étude hydrogéologique est exigée en vertu du présent chapitre, cette étude doit être signée par un ingénieur ou un géologue.

Elle doit contenir minimalement les renseignements suivants :

1° une description de l'hydrographie, de la géologie, de l'hydrogéologie locale et des propriétés hydrauliques;

2° la localisation et la description des travaux de caractérisation réalisés et des puits utilisés à des fins d'observation;

3° la zone d'influence des contaminants susceptibles d'être rejetés dans le cadre de l'activité;

4° une carte piézométrique.

## **SECTION II**

### **ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL**

**11.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par la section III du chapitre IV du titre I de cette Loi doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° s'ils sont différents de ceux du demandeur, les renseignements prévus au sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7 relativement à l'établissement industriel visé par la demande;

2° la nature des activités industrielles visées par la demande;

3° les capacités maximales quotidienne et annuelle de l'établissement industriel visé par la demande, au sens du troisième alinéa de l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

4° une description sommaire des mesures d'assainissement que le demandeur se propose de mettre en œuvre ainsi que des précisions quant aux objectifs de ces mesures, leurs échéanciers de réalisation et leur état d'avancement;

5° les mesures proposées qui sont nécessaires pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement.

Dans le cas d'un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi :

1° le premier alinéa s'applique avec les adaptations nécessaires;

2° pour l'application du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 7, les renseignements concernant la nature, la qualité, la concentration et la localisation des contaminants rejetés doivent avoir été recueillis moins de 2 ans avant la date de la demande d'autorisation et n'ont pas à être fournis s'ils ont déjà été transmis au ministre;

3° la demande d'autorisation doit contenir une description des mesures, des appareils ou des équipements mis en place et utilisés afin de réduire ou de faire cesser le rejet d'un contaminant dans l'environnement;

4° l'exploitant doit soumettre au ministre sa demande d'autorisation dans les 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur du règlement assujettissant la catégorie d'établissements industriels à laquelle il appartient.

### **SECTION III**

#### **PRÉLÈVEMENT D'EAU**

**12.** Toute demande d'autorisation pour une activité relative à un prélèvement d'eau visée par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, incluant les travaux et ouvrages projetés que nécessite un tel prélèvement, doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° pour chaque site de prélèvement dont l'emplacement demeurera inchangé au cours de la période de validité de l'autorisation, les plans et devis de l'installation de prélèvement d'eau et de l'aménagement envisagé ou, si la demande concerne une installation de prélèvement d'eau souterraine qui n'est pas destinée à des fins de consommation humaine et qui est aménagée conformément aux dispositions du chapitre III de ce règlement, le rapport prévu à l'article 21 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° un rapport technique, signé par un ingénieur ou un géologue, contenant les renseignements suivants :

a) une description du scénario du prélèvement d'eau projeté pour le prélèvement total et pour chaque site de prélèvement, incluant la ou les périodes de prélèvement associées au besoin en eau ainsi que les volumes qui y seront prélevés, consommés et rejetés;

b) le volume maximal d'eau prélevé et consommé par jour en fonction des besoins à combler;

c) les éléments permettant de démontrer que l'installation de prélèvement d'eau est adéquate pour les usages déclarés;

d) une description des modifications anticipées à la qualité de l'eau lors de son utilisation et de son rejet dans le milieu, notamment au niveau des substances ajoutées à l'eau;

3° si la demande d'autorisation concerne un prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire :

a) dans le plan des lieux exigé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, une indication de la présence, dans un rayon de 30 m du site de prélèvement, d'un système de traitement des eaux usées visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

b) la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement, signée par un ingénieur ou un géologue;

c) l'identification de la catégorie de prélèvement d'eau visée par la demande au sens de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

d) la localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée du prélèvement d'eau visé par la demande délimitées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection lorsqu'elle est réalisée par un ingénieur ou un géologue;

e) l'inventaire des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate délimitée pour le prélèvement d'eau visée par la demande;

f) l'évaluation de la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines conformément à l'article 53 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection lorsqu'elle est réalisée par un ingénieur ou un géologue;

g) une évaluation d'impact économique pour les activités effectuées dans les aires de protection du site de prélèvement envisagé en regard des contraintes prévues par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et, lorsque des activités agricoles sont affectées, les moyens que le demandeur a pris ou entend prendre pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière;

4° une étude hydrogéologique comprenant les renseignements supplémentaires mentionnés à l'article 13 pour les prélèvements d'eau visés par cet article.

**13.** L'étude hydrogéologique visée par le paragraphe 4 de l'article 12 est exigée pour les prélèvements d'eau suivants :

1° un prélèvement d'eau souterraine dont le débit maximum d'eau prélevée est, selon le cas :

a) égal ou supérieur à 379 000 litres par jour lorsqu'il est effectué à des fins agricoles ou piscicoles;

b) égal ou supérieur à 75 000 litres par jour lorsqu'il est effectué pour toute autre fin;

2° un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent dont l'eau est destinée à être transférée hors de ce bassin;

3° un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale.

Cette étude doit permettre d'évaluer les éléments suivants :

1° les propriétés hydrauliques du milieu exploité en se basant notamment sur la réalisation d'essais *in situ*;

2° la zone d'influence du prélèvement;

3° la capacité de l'aquifère à fournir le débit requis à long terme;

4° l'impact du prélèvement sur les autres usagers et sur l'environnement.

Outre les renseignements prévus à l'article 10, l'étude hydrogéologique doit comprendre les renseignements suivants :

1° le calcul des diminutions piézométriques anticipées au droit des puits et de tout étang, marais, marécage et tourbière présents dans la zone d'influence du prélèvement;

2° les hypothèses et les équations utilisées pour les calculs;

3° les raisons justifiant chacun des éléments visés par le deuxième alinéa par rapport aux travaux réalisés.

Dans le cas visé par le paragraphe 1 du premier alinéa, lorsque le volume moyen d'eau prélevé, calculé selon l'article 3 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), est égal ou supérieur à 379 000 litres par jour ou lorsque le prélèvement d'eau correspond à la catégorie 1 établie par l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux ou leur protection, ainsi que dans les cas visés par le paragraphe 2 et 3 de cet alinéa, l'étude doit aussi comprendre :

1° la description du contexte environnant, dans un rayon minimal de 1 km et dans toute la zone d'influence du prélèvement, incluant notamment la météorologie, la topographie, l'hydrographie, l'hydrologie, la géologie et l'hydrogéologie;

2° la réalisation et l'analyse d'un essai de pompage utilisant un minimum de 3 puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, en plus du puits de pompage;

3° le calcul de la recharge et du bilan hydrologique de l'aquifère;

4° l'analyse du comportement de l'aquifère avec et sans le prélèvement, incluant une analyse de sensibilité.

**14.** Si le prélèvement d'eau est visé par le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1), la demande d'autorisation doit également contenir :

1° si le demandeur est une municipalité locale située à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, le nom de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie;

2° si le demandeur n'est pas une municipalité :

a) le nom de la municipalité locale par laquelle la population sera desservie par le système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté. En outre, si cette dernière est située à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, doit être indiqué le nom de la municipalité régionale de comté dont fait partie la municipalité locale identifiée précédemment;

b) la copie de toute entente conclue avec la municipalité portant sur la propriété ou la cession du système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté ou portant sur l'alimentation du système d'aqueduc de la municipalité;

3° lorsque la municipalité par laquelle la population doit, selon le projet de transfert, être alimentée à partir des eaux transférées hors du bassin du fleuve Saint-Laurent n'est pas le demandeur de l'autorisation, l'entente conclue entre la municipalité et le demandeur sur les obligations relatives à des mesures d'utilisation efficace de l'eau ou à sa conservation ou relatives au retour de l'eau dans le bassin;

4° concernant le site du prélèvement et l'emplacement du transfert :

a) une carte ou une photo aérienne ou satellite du site de prélèvement ainsi que de l'emplacement proposé pour le transfert;

b) les cartes ou photos du territoire approvisionné au moyen du transfert d'eau projeté et du lieu de rejet de ces eaux;

5° concernant le volume total du transfert d'eau provenant d'un prélèvement nouveau ou augmenté :

a) le volume maximal d'eau transféré par jour au cours de la période d'autorisation demandée établi respectivement sur la base d'une moyenne pour l'année civile et sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle le volume d'eau transféré est le plus élevé;

b) le volume moyen mensuel du transfert, en précisant si l'utilisation proposée est continue, saisonnière ou temporaire;

c) l'emplacement des équipements de mesure du volume de transfert et la technique employée pour mesurer le débit du transfert;

6° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués à des fins de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements;

7° le volume maximal consommé par jour qu'implique ce projet de transfert estimé respectivement sur la base d'une moyenne pour l'année civile et sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle la consommation d'eau est la plus élevée;

8° le volume des eaux transférées qui seront retournées après usage dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ou qui seront rejetées hors de ce bassin ainsi que les renseignements suivants en lien avec ces eaux retournées :

a) une indication du moment où elles sont retournées;

b) le volume total des eaux retournées par jour établi sous forme de moyenne pendant une année civile et de pourcentage de l'eau transférée, y compris les méthodes de mesure proposées;

c) une estimation du pourcentage des eaux transférées à partir du bassin du fleuve Saint-Laurent qui seront retournées dans ce bassin par rapport aux eaux qui y sont rejetées et qui proviennent de l'extérieur de ce bassin;

d) une description des eaux retournées y compris leur provenance, les endroits où elles seront retournées et les méthodes employées pour réduire l'utilisation de l'eau provenant de l'extérieur du bassin;

e) une description des endroits où les eaux seront rejetées;

9° si le transfert d'eau projeté implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.91 de la Loi :

a) une description des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau que le demandeur d'autorisation s'engage à réaliser, incluant les échéanciers applicables;

b) une description des indicateurs de suivi qui seront utilisés pour permettre le contrôle de ces mesures de conservation et d'utilisation;

c) une explication quant à la nécessité du transfert de l'eau, laquelle doit aussi comprendre une analyse de l'efficacité des utilisations actuelles de l'eau, y compris l'application de mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables concernant les approvisionnements existants pour diminuer au maximum le volume d'eau à transférer;

d) les raisons justifiant que les quantités d'eau dont le transfert est projeté sont raisonnables en ce qui a trait à l'utilisation proposée. Pour ce faire, la demande doit également comporter un plan d'utilisation de l'eau comprenant :

i. l'utilisation prévue de l'eau et les projections démographiques appuyant les volumes quotidiens pour la période visée par la demande;

ii. une description de la capacité de prélèvement, de traitement et de distribution du système d'aqueduc;

iii. une évaluation des économies liées à l'utilisation efficace de l'eau;

e) une étude, conçue et préparée selon une méthode scientifique, portant sur l'impact du transfert sur la qualité et la quantité des eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent et des ressources naturelles qui en dépendent, y compris les espèces fauniques et floristiques qui dépendent, pour leur survie, des milieux humides et hydriques et des habitats fauniques qui en font partie, ainsi que sur le maintien des usages de ces eaux;

10° si le transfert d'eau hors bassin a pour objet l'alimentation d'un système d'aqueduc desservant une municipalité visée par le sous-paragraphe b du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.91 de la Loi :

a) les raisons justifiant qu'aucune source d'approvisionnement, accessible à l'intérieur du bassin où est située la municipalité locale concernée, n'est en mesure de satisfaire aux besoins en eau potable;

b) un rapport technique signé par un ingénieur ou un géologue portant sur l'impact du transfert projeté sur l'intégrité de l'écosystème du bassin.

#### **SECTION IV** **GESTION OU TRAITEMENT DES EAUX**

**15.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi relative à l'établissement, à la modification ou à l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée par l'article 32 de cette loi, doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les plans et devis nécessaires à la réalisation du projet, signés et scellés par un ingénieur, incluant un programme d'entretien;

2° un rapport technique, signé par un ingénieur, comportant tous les renseignements requis par les articles 16 à 19, selon la nature de l'activité faisant l'objet de la demande;

3° le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle l'installation est située, dans les cas et aux conditions prévus au premier alinéa de l'article 32.3 de la Loi;

4° le nom et le numéro de chaque système d'aqueduc ou système d'égout concernés par le projet.

**16.** Le rapport technique visé par le paragraphe 2 de l'article 15 doit contenir les renseignements suivants dans le cas d'un projet relatif à un système d'aqueduc :

1° la capacité des ouvrages, incluant leur capacité à alimenter en eau les personnes desservies en quantité suffisante ou, si tel n'est pas le cas, les raisons qui le justifient ainsi que les mesures qui seront prises pour rendre acceptable la réalisation du projet;

2° les raisons justifiant, le cas échéant, qu'un projet visant à desservir un lotissement à usage d'habitation ou un secteur déjà bâti ne prévoit pas la mise en place d'un système d'égout, et un portrait de la disposition de chacun des lots quant à la mise en place de solutions de traitement des eaux conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

3° si la demande vise une installation de production d'eau destinée à la consommation humaine :

a) le plan de l'ensemble du système d'aqueduc relié à l'installation de production;

b) la description des équipements existants qui seront conservés et leurs utilisations projetées;

c) les caractéristiques de l'eau brute prélevée et l'identification de toutes les substances devant faire l'objet d'un traitement;

d) la capacité de l'installation à traiter l'eau destinée à des fins de consommation humaine conformément aux exigences prévues à cet effet au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

4° les renseignements relatifs aux matières résiduelles, aux contaminants et aux effluents prévus au sous-paragraphe *d* du paragraphe 8 et aux paragraphes 9 et 10 du premier alinéa de l'article 7.

**17.** Le rapport technique visé par le paragraphe 2 de l'article 15 doit comprendre les renseignements suivants dans le cas d'un projet relatif à un système d'égout :

1° le schéma d'écoulement à jour jusqu'à l'émissaire, incluant les postes de pompage, les ouvrages de surverse et la localisation du projet;

2° la liste des ouvrages de surverse ajoutés, modifiés ou affectés par le projet et leurs descriptions;

3° les bilans de performance des ouvrages de surverse modifiés ou affectés par le projet et, lorsque le projet comporte l'ajout de débit ou de charges d'effluents, ceux de la station d'épuration pour les 3 années antérieures à l'année de transmission de la demande;

4° le sommaire des données de conception et des rejets de la station d'épuration du système;

5° les hypothèses, les méthodes de calcul et les bilans relatifs aux impacts du projet sur le système, incluant, le cas échéant, les impacts sur la station d'épuration et ceux sur les débordements des ouvrages de surverse affectés par le projet;

6° si la réalisation du projet a pour effet d'augmenter la fréquence des débordements du système, la liste des travaux à effectuer sur le système pour compenser l'ajout de débit ou de charges d'effluents ou, si aucun travaux n'est prévu à cet effet, une indication quant à la mise en œuvre, par la municipalité concernée, de travaux réalisés dans le cadre d'un plan de gestion des débordements permettant de gérer l'augmentation des débordements créés par le projet, laquelle indication doit être attestée par la municipalité concernée;

7° les raisons justifiant, le cas échéant, qu'un projet visant à desservir un lotissement à usage d'habitation ou un secteur déjà bâti ne prévoit pas la mise en place d'un système d'aqueduc et un portrait de la disposition de chacun des lots quant à la mise en place d'installation de prélèvement d'eau conforme au chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

8° si le système comprend l'infiltration dans le sol de plus de 3 240 litres des eaux par jour à l'intérieur de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément à l'article 57 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), les éléments permettant de démontrer que l'exploitation du système après la réalisation des travaux ne constituera pas une source de contamination pour les prélèvements d'eau souterraine effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

**18.** Le rapport technique visé par le paragraphe 2 de l'article 15 doit contenir les renseignements et les documents suivants dans le cas d'un projet relatif à un système de gestion des eaux pluviales :

1° une description des phases subséquentes si le projet fait partie d'un plus grand projet de développement;

2° une ou plusieurs cartes illustrant les sens d'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de drainage mineur et majeur du système;

3° une estimation des débits de pointe sortant du lieu visé par la demande pour les périodes de retour de 2, de 10 et de 100 ans en condition pré-développement et post-développement;

4° une étude de caractérisation du milieu drainé par le système;

5° une description de chacun des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus, une description des paramètres de leur conception accompagnée d'exemples de calcul pour le dimensionnement de ces ouvrages et les raisons justifiant une telle conception;

6° dans le cas où les eaux du système de gestion des eaux pluviales projeté transiteront vers un réseau unitaire, une analyse de l'impact des travaux réalisés sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration et les mesures qui seront prises pour ne pas augmenter cette fréquence;

7° une évaluation des risques que représentent certaines activités susceptibles de générer des eaux de ruissellement contaminées réalisées dans le milieu drainé par le système;

8° une évaluation de l'impact des rejets d'eaux pluviales sur les risques d'inondation de période de retour de 20 ans et de 100 ans;

9° pour chacun des ouvrages où une rétention des eaux pluviales est prévue, une description des régulateurs de débits et les raisons justifiant leur choix ainsi que l'indication des niveaux des eaux atteints pour les périodes de retour de 2, de 10 et de 100 ans;

10° les raisons justifiant, le cas échéant, qu'un projet visant à desservir un lotissement à usage d'habitation ou un secteur déjà bâti ne prévoit pas la mise en place d'un système d'aqueduc et d'un système d'égout et un portrait de la disposition de chacun des lots quant à la mise en place d'installation de prélèvement d'eau conforme au chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et à la mise en place de solutions de traitement des eaux conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

11° les renseignements relatifs aux matières résiduelles, aux contaminants et aux effluents prévus au sous-paragraphe *d* du paragraphe 8, au paragraphe 9 et au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 7.

**19.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 3 de l'article 22 de la Loi relative à l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° les plans et devis nécessaires à la réalisation du projet, signés et scellés par un ingénieur, incluant un programme d'entretien;

2° un rapport technique, signé par un ingénieur, comportant tous les renseignements requis par les articles 16 à 19, selon la nature de l'activité faisant l'objet de la demande et comprenant :

a) un plan du procédé de traitement;

b) une évaluation des charges et des débits d'eau produits par l'établissement ainsi que les critères et les hypothèses utilisés pour la conception des appareils ou des équipements destinés à traiter les eaux;

c) les éléments permettant de démontrer la capacité de l'appareil ou de l'équipement à traiter les eaux produites par l'établissement avant leur rejet dans l'environnement ou dans le système d'égout municipal;

- d) les caractéristiques des équipements déjà en place;
- e) le schéma d'écoulement à jour jusqu'à la station d'épuration.

## **SECTION V**

### **MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

**20.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi relative aux travaux, constructions ou autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés par la section V.1 du chapitre IV du titre I de cette Loi doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les renseignements et documents exigés par l'article 46.0.3 de la Loi;

2° si l'activité doit être effectuée sur un ouvrage de retenue des eaux, l'accord du propriétaire de l'ouvrage;

3° si la demande concerne un projet d'extraction de tourbe, une délimitation, dans le plan des lieux exigé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, des zones tampon de végétation, des zones qui seraient conservées en vue de la restauration du milieu, des zones de contrainte ainsi que des fossés;

4° si la demande concerne des travaux réalisés dans le cadre d'un projet d'extraction de tourbe ou d'établissement et d'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière, les modalités et les étapes de remise en état qui seront mises en œuvre à la cessation de l'exploitation, incluant un échéancier de réalisation des travaux, de même qu'une estimation de la période requise pour le retour des fonctions écologiques du milieu.

**21.** L'étude de caractérisation des milieux visés par la demande et requise en vertu du paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la Loi doit contenir, en outre des renseignements mentionnés dans ce paragraphe, les suivants :

1° une description des perturbations ou des pressions anthropiques subies par les milieux affectés par le projet de même que leur capacité à se rétablir naturellement ou de la possibilité de les restaurer, en tout ou en partie;

2° dans le cas de tout prélèvement d'eau ou de la construction d'un ouvrage de retenue des eaux dans un lac ou un cours d'eau, une estimation du débit réservé nécessaire au maintien des écosystèmes.

## **SECTION VI**

### **GESTION DE MATIÈRES DANGEREUSES**

#### *§ 1.- Dispositions générales*

**22.** Toute demande d'autorisation pour une activité relative à la gestion de matières dangereuses visée par le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° l'identification des catégories de matières dangereuses concernées, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'égard desquelles l'activité sera exercée;

2° les renseignements établissant que l'activité respectera les normes prescrites par le Règlement sur les matières dangereuses régissant, selon le cas, la possession de matières dangereuses résiduelles en vertu de l'article 70.8 de la Loi ou les activités visées par l'article 70.9 de cette Loi;

3° le cas échéant, la description des modes d'entreposage et des équipements, bâtiments, systèmes, infrastructures et autres mesures prises ou envisagées pour assurer la sécurité du lieu d'entreposage contre les intrusions et les accidents.

#### *§ 2.- Possession prolongée pour plus de 24 mois*

**23.** Toute demande d'autorisation pour prolonger la possession au-delà de 24 mois d'une matière dangereuse visée par le premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi doit être soumise au ministre au moins 90 jours avant cette échéance de 24 mois.

Les paragraphes 1, 2, 4 et 5, le sous-paragraphe a du paragraphe 6 et les paragraphes 9, 11, 12 et 13 du premier alinéa de l'article 7 s'appliquent à la demande d'autorisation pour prolonger la possession pour plus de 24 mois d'une matière dangereuse visée par le premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi pour laquelle un registre doit être tenu en application de l'article 104 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).

Cette demande doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les renseignements et les documents suivants à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses :

a) la date de l'échéance de 24 mois prévue au premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi et la quantité qui sera entreposée à cette échéance;

b) la durée d'entreposage demandée et la quantité maximale qui sera entreposée chaque année au cours de cette période;

c) les motifs de la nécessité de prolonger la possession des matières dangereuses pour plus de 24 mois;

2° le plan de gestion des matières dangereuses résiduelles visé par le deuxième alinéa de l'article 70.8 de la Loi, lequel doit comprendre les renseignements et documents suivants :

a) une caractérisation de la matière dangereuse concernée comportant :

i. un plan d'échantillonnage;

ii. le nom et les coordonnées du laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi qui a effectué l'analyse;

iii. les propriétés visées par l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses et les résultats des analyses chimiques;

iv. lorsqu'il s'agit d'une matière dangereuse visée par l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses, les résultats des analyses chimiques et les caractéristiques de la matière;

v. le cas échéant, les raisons pour lesquelles une analyse chimique ou un test n'a pas été effectué à l'égard de la matière dangereuse;

b) lorsque les matières dangereuses résiduelles sont entreposées à l'extérieur, une étude de caractérisation de la portion de terrain adjacente au lieu d'entreposage, effectuée conformément au guide prévu à l'article 31.66 de la Loi par un professionnel habilité, ainsi que les mesures de décontamination ou d'atténuation qui ont été prises ou qui sont envisagées;

c) la destination finale de la matière dangereuse ou, si cette destination n'est pas connue, une description des démarches effectuées ou envisagées dont, le cas échéant, les projets de recherche et les expériences, pour retirer du lieu d'entreposage la matière dangereuse et, dans ce dernier cas, la quantité de matières dangereuses résiduelles utilisées dans ces projets;

d) les étapes de réalisation du plan de gestion et leur échéancier ainsi que les mesures qui seront prises pour en informer le ministre;

e) une déclaration attestant de l'exactitude des renseignements fournis et de la signature de celui qui a la possession des matières dangereuses ou d'une personne autorisée à cette fin dans le cas d'une personne autre qu'une personne physique ou d'une municipalité.

§ 3.- *Activités visées par le premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi*

**24.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° si le demandeur n'est pas propriétaire du terrain visé par la demande, une copie de tout document confirmant les droits d'utilisation du terrain aux fins de l'activité concernée;

2° lorsque l'une des activités visées par cet alinéa requiert que des matières dangereuses résiduelles soient entreposées :

a) les modes d'entreposage de chaque catégorie de matières dangereuses résiduelles pour lesquelles l'activité sera exercée;

b) la capacité totale du lieu d'entreposage;

c) un plan à l'échelle du lieu d'entreposage indiquant :

i. l'aménagement prévu de chaque aire d'entreposage intérieure et extérieure de matières dangereuses résiduelles et leur capacité maximale d'entreposage;

ii. la localisation de chaque aire d'entreposage, les modes d'entreposage utilisés dans chacune d'elles et les catégories de matières dangereuses résiduelles qui y seront entreposées;

iii. les distances séparant les différentes aires d'entreposage;

d) le cas échéant, le nombre de réservoirs servant à l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, la description de chacun d'eux et leur capacité en litres;

3° s'il s'agit de l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses :

a) la capacité totale du lieu de dépôt définitif;

b) les programmes suivants, lesquels doivent concerner toutes les phases du projet :

i. un programme de contrôle, de surveillance et de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des eaux de lixiviation et des biogaz;

ii. un programme portant sur l'entretien des équipements et des systèmes dont sera pourvu le lieu;

4° s'il s'agit de l'exploitation d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles :

a) l'objectif et la capacité horaire et quotidienne de traitement du procédé;

b) les sources d'approvisionnement et les caractéristiques des matières dangereuses résiduelles qui seront traitées incluant, lorsque connues, leurs propriétés de danger selon les articles 3 et 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ainsi que la nature des contaminants présents dans ces matières;

c) la description des programmes de contrôle qui seront effectués à la réception des matières dangereuses résiduelles visant à s'assurer que les matières qui seront livrées correspondent à celles qui seront autorisées;

d) un plan d'échantillonnage et d'analyse des matières issues du procédé de traitement et le mode de gestion prévu pour ces matières;

5° s'il s'agit de l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles :

a) le cas échéant, les traitements qui seront appliqués à la matière dangereuse résiduelle avant le brûlage;

b) le taux d'alimentation horaire prévu de chaque combustible utilisé, y compris le taux d'alimentation prévu pour les matières dangereuses résiduelles, en tonnes métriques ou en kilolitre;

c) le taux de remplacement proposé de chaque combustible conventionnel, calculé selon la valeur calorifique fournie par les matières dangereuses résiduelles par rapport à la valeur calorifique globale de l'ensemble des combustibles qui seront utilisés;

d) dans le cas des huiles usées, les sources d'approvisionnement et la description des programmes de contrôle qui seront effectués à la réception de ces huiles afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes de qualité prévues à l'annexe 6 du Règlement sur les matières dangereuses;

e) dans le cas des matières dangereuses autres que les huiles usées :

i. les sources d'approvisionnement et les caractéristiques des matières dangereuses résiduelles qui seront traitées, incluant notamment leurs propriétés de danger selon les articles 3 et 4 du Règlement sur les matières dangereuses ainsi que la nature des contaminants présents dans ces matières et, le cas échéant, l'échelle de leur concentration;

ii. la description des programmes de contrôle qui seront effectués à la réception des matières dangereuses résiduelles visant à s'assurer que les matières qui seront livrées correspondent à celles qui seront autorisées;

iii. un plan d'échantillonnage et d'analyse des cendres, des particules et des liquides d'épuration ainsi que des boues résiduelles et le mode de gestion prévu pour ces matières;

6° une garantie financière conforme aux articles 120 à 123 du Règlement sur les matières dangereuses, dont le montant est déterminé à l'annexe 10 de ce règlement, sauf s'il s'agit d'une demande d'autorisation relative à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale horaire de l'utilisation est inférieure à 1 tonne métrique ou à 1 kl;

7° un document d'un assureur ou d'un courtier d'assurance attestant que le demandeur détient une police d'assurance responsabilité conforme aux articles 124 et 125 du Règlement sur les matières dangereuses.

Le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7 ne s'applique pas à l'exploitation d'une installation mobile.

## **SECTION VII**

### **APPAREIL OU ÉQUIPEMENT DESTINÉ À PRÉVENIR, À DIMINUER OU À FAIRE CESSER LE REJET DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE**

**25.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi relative à l'installation et à l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la description du procédé auquel serait lié l'appareil ou l'équipement;

2° les plans et devis de l'appareil ou de l'équipement qui sera mis en place et utilisé;

3° la nature du contaminant visé;

4° la quantité et la concentration du contaminant qui sont ou seraient rejetées dans l'environnement sans l'utilisation de l'appareil ou l'équipement;

5° une estimation de la quantité et de la concentration de ce contaminant qui seront rejetées dans l'environnement lorsque l'appareil ou l'équipement sera en exploitation;

6° les paramètres d'opération et les modalités selon lesquelles l'appareil ou l'équipement sera utilisé.

## **SECTION VIII**

### **INSTALLATION D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**26.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi relative à l'établissement et à l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles visées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants et ceux prévus aux présentes sous-sections, selon le type d'installation visée par la demande d'autorisation :

1° les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement, signés et scellés par un ingénieur;

2° pour la localisation de l'activité exigée en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7 :

a) l'utilisation actuelle du territoire et le zonage applicable dans un rayon de 2 km;

b) la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km;

c) l'emplacement des affleurements rocheux et les unités de dépôt meuble ainsi que les zones sensibles à l'érosion et aux mouvements de terrain;

d) malgré le rayon déterminé au sous-paragraphe c de ce paragraphe, un plan des lieux dans un rayon de 1 km;

e) la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans un rayon de 1 km;

3° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) les données relatives à la clientèle visée par le projet ainsi qu'à la nature et à la quantité des matières résiduelles qu'il est prévu d'éliminer ou de transborder;

b) la capacité maximale de l'installation;

c) les coûts estimés pour l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'installation, notamment pour les mesures de contrôle et de suivi;

4° un devis descriptif de l'exploitation de l'installation, contenant minimalement :

a) l'affectation de la main-d'œuvre requise aux fins de cette exploitation;

b) les mesures destinées à assurer l'entretien et la réparation de la machinerie ainsi que son remplacement, le cas échéant;

c) les mesures de contrôle des matières résiduelles admises selon leur nature, leur qualité et leur provenance, et celles applicables en cas de non-admissibilité de ces matières;

5° les renseignements établissant que l'activité respectera les normes prescrites par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

*§ 1.- Lieu d'enfouissement technique et lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition*

**27.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° tout document ou renseignement exigible en vertu des conditions, restrictions ou interdictions déterminées par le gouvernement lors de la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi;

2° une copie des titres de propriété du demandeur sur les lots ou les parties de lots visés par la demande, ainsi que le certificat de localisation de chacun de ces lots;

3° la description de la géologie locale du terrain visé par la demande comprenant :

a) une stratigraphie détaillée;

b) un relevé géologique effectué à partir d'un nombre représentatif de sondages stratigraphiques, soit un minimum de quatre pour les 5 premiers hectares et un sondage pour chaque tranche supplémentaire de 5 hectares ou moins;

c) une caractérisation des sols à partir d'un nombre représentatif d'échantillons;

d) une estimation des volumes de matériaux disponibles pour l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement;

4° les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des points de rejet dans l'environnement, le cas échéant, ainsi que des diverses utilisations de ces eaux;

5° un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 m;

6° l'identification des servitudes qui grèvent le terrain, ainsi que des équipements de surface et souterrains qui s'y trouvent;

7° les plans et les profils des systèmes de drainage, avec les coupes de ses diverses composantes, leur description et la localisation des points de rejet dans l'environnement;

8° une étude hydrogéologique, contenant également les renseignements suivants :

a) le sens d'écoulement des eaux souterraines et leur vitesse de migration;

b) la relation entre les diverses unités hydrostratigraphiques et le réseau hydrographique de surface;

c) la vulnérabilité des eaux souterraines établie à partir d'un minimum de quatre puits d'observation pour les 5 premiers hectares, auquel s'ajoute un puits d'observation pour chaque tranche supplémentaire de 5 hectares ou moins;

9° la détermination et la description des propriétés géotechniques des dépôts meubles, du roc et des matières résiduelles ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du lieu;

10° les résultats des analyses des échantillons d'eaux souterraines prélevés dans le terrain visé par la demande aux fins de vérification des paramètres et des substances mentionnés aux articles 57 et 66 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

11° une étude établissant l'intégration du lieu d'enfouissement au paysage environnant;

12° un rapport technique contenant :

a) un plan d'aménagement du terrain, à une échelle entre 1 :1 000 et 1 :1 500, indiquant, entre autres, les écrans naturels, les aménagements prévus pour assurer l'intégration au paysage, les zones prévues pour le prélèvement ou le stockage de matériaux de recouvrement, la localisation des bâtiments destinés au personnel et au remisage des équipements, les

zones de déboisement, les aires de circulation des véhicules, les équipements de pesée, des clôtures et barrières, les points de contrôle des eaux de surface, des eaux souterraines et des biogaz, ainsi que les coupes longitudinales et transversales du terrain montrant le profil initial et final de celui-ci;

b) la description du système d'imperméabilisation des zones de dépôt de matières résiduelles ainsi que du système de traitement des lixiviats et des eaux;

c) la description du recouvrement final des zones de dépôt de matières résiduelles, avec les coupes de ses diverses composantes;

13° les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 34 à 36 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

14° le devis descriptif visé par le paragraphe 4 de l'article 26 doit également contenir :

a) les mesures de contrôle des matériaux de recouvrement journalier afin d'assurer le respect de l'article 42 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

b) le programme d'inspection, d'entretien et de nettoyage des systèmes destiné à assurer l'application de l'article 44 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

c) les mesures de contrôle et de surveillance des eaux de surface, des eaux souterraines et des biogaz destinées à assurer l'application des articles 63 à 71 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, indiquant notamment la localisation des puits d'observation et les modalités de leur installation.

#### § 2.- *Lieu d'enfouissement en tranchée*

**28.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un lieu d'enfouissement en tranchée, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les documents et les renseignements visés par les paragraphes 3 à 10 et aux paragraphes 12 à 14 de l'article 27;

2° s'il est prévu aménager le lieu d'enfouissement entièrement sur une halde de résidus miniers, tout document ou renseignement établissant que des contraintes physiques justifient la mise en place de mesures de substitution et que ces mesures respectent les conditions fixées par l'article 89 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).

### § 3.- *Lieu d'enfouissement en milieu nordique*

**29.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un lieu d'enfouissement en milieu nordique, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la description du sol à l'endroit où sera aménagé le lieu d'enfouissement, et ce, jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm sous le niveau prévu des matières résiduelles;

2° les renseignements visés par les paragraphes 2, 6 et 7 de l'article 27;

### § 4.- *Centre de transfert de matières résiduelles et installation d'incinération de matières résiduelles*

**30.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un centre de transfert de matières résiduelles ou une installation d'incinération de matières résiduelles, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements supplémentaires mentionnés au paragraphe 2 de l'article 27.

## **SECTION IX**

### **INSTALLATION DE VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**31.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi relative à l'établissement et à l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de ces matières aux fins de leur valorisation, doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants et ceux prévus aux présentes sous-sections, selon le type d'installation visée par la demande :

1° les plans et devis de toute installation requise pour l'aménagement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, y compris tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement, signés et scellés par un ingénieur;

2° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7:

a) la description, la nature et la provenance des matières résiduelles traitées par l'installation;

b) le volume maximal pour chacune des matières résiduelles entreposées ou valorisées;

3° les mesures prises pour indiquer la présence de l'installation, les coordonnées de son exploitant et les heures d'ouverture;

4° lorsqu'il y a présence d'un appareil pour la pesée, la localisation de même que le programme d'utilisation, d'entretien et de calibrage de l'appareil de manière à fournir des données fiables;

5° les plans et les profils des systèmes de drainage, avec les coupes de ses diverses composantes, leur description et la localisation des points de rejet dans l'environnement;

6° un plan de gestion des odeurs pour les matières résiduelles organiques, sauf les matières résiduelles fertilisantes, comprenant minimalement les éléments suivants :

a) la description des conditions météorologiques associées aux épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage et la détermination des impacts des variations météorologiques et, plus particulièrement, lors de la réception, du conditionnement, du mélange et de l'entreposage des matières résiduelles organiques;

b) la description des mesures mises en place pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu;

c) la description du protocole de suivi des plaintes relatives aux odeurs, qui doit minimalement inclure l'inscription aux registres, et des mesures de corrections et de suivi;

d) la description des installations et des opérations optimales pour minimiser les odeurs;

e) la description du protocole de suivi des odeurs;

7° une garantie financière conforme au Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (chapitre Q-2, r. 28.1) pour les installations visées par ce règlement.

*§ 1.- Centres de transfert de matières résiduelles à des fins de valorisation, à l'exception d'un centre de transfert de matières dangereuses résiduelles*

**32.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un centre de transfert de matières résiduelles à des fins de valorisation, à l'exception d'un centre de transfert de matières dangereuses résiduelles, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° malgré le rayon déterminé au sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, un plan des lieux dans un rayon de 1 km;

2° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7, les coordonnées sur le destinataire des matières résiduelles à transborder et la nature des activités exercées par ce destinataire;

3° dans les mesures d'atténuation exigées au paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 7, la description des mesures mises en place :

a) pour limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles et l'émission de particules visibles dans l'atmosphère à plus de 2 m de la source;

b) pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu ou aux abords.

### § 2.- Installation de valorisation de matières résiduelles

**33.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour une installation de valorisation de matières résiduelles, sauf les matières organiques et les matières dangereuses résiduelles, incluant toute activité de tri, de stockage ou d'entreposage, et de conditionnement de ces matières, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) un diagramme des procédés de l'installation;

b) dans le cas d'une activité de valorisation de pneus usagés, une description de l'activité de valorisation qui est associée au projet;

2° lorsqu'il s'agit d'une activité de tri, le potentiel de valorisation pour chacune des matières triées;

3° lorsque les résidus de tamisage ou de broyeur sont utilisés comme matériaux de recouvrement, une copie des ententes convenues avec l'exploitant du lieu d'enfouissement technique autorisé à recevoir ces matières et les paramètres de contrôle s'y rattachant;

4° dans le cas d'une activité de valorisation de pneus usagés, un justificatif sur la capacité d'entreposage demandée et un plan des mesures d'urgence.

§ 3.- *Installation de valorisation de matières organiques*

**34.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour une installation de valorisation de matières organiques, sauf les matières résiduelles fertilisantes, incluant toute activité de tri, de stockage ou d'entreposage, et de conditionnement de ces matières, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants et ceux prévus aux présentes sous-sections, selon le type d'installation de valorisation :

1° malgré le rayon déterminé au sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, un plan des lieux dans un rayon de 500 m;

2° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7, la topographie générale du terrain dans un rayon de 500 m;

3° une étude hydrogéologique;

4° dans les mesures d'atténuation exigées au paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 7, la description des mesures mises en place :

a) pour limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles et l'émission de particules visibles dans l'atmosphère à plus de 2 m de la source;

b) pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu ou aux abords.

**1. INSTALLATION DE VALORISATION DE MATIÈRES ORGANIQUES PAR COMPOSTAGE**

**35.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour une installation de valorisation de matières organiques, sauf les matières résiduelles fertilisantes, par compostage, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) la description des opérations de stockage et de manutention;

b) la topographie générale du terrain dans un rayon de 500 m;

2° un rapport technique de compostage signé par un professionnel habilité, décrivant les étapes de compostage et les éléments permettant de démontrer le maintien des conditions aérobies;

3° un programme d'échantillonnage et d'analyse de la qualité des composts, précisant notamment les paramètres analysés et la fréquence de leur analyse;

4° une étude hydrogéologique.

## 2. INSTALLATION DE VALORISATION DE MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION

**36.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour une installation de valorisation de matières organiques, sauf les matières résiduelles fertilisantes, par biométhanisation, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) un diagramme des procédés de l'installation;

b) la description des opérations de stockage et de manutention;

c) la description des digestats et des biogaz qui seront produits par l'installation, incluant leur composition chimique, ainsi qu'une estimation de leur volume, de leur température et de leur humidité;

d) l'identification des biogaz qui seront utilisés après leur production, ainsi que la description de leur qualité, de leur température et de leur humidité;

e) l'identification des utilisateurs des biogaz produits par l'installation;

2° un programme de contrôle et de surveillance des digestats et des biogaz;

3° les éléments permettant de démontrer la capacité de la station d'épuration exploitée par une municipalité à traiter les effluents de l'installation;

4° un plan des mesures d'urgence.

## SECTION X

### ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES COMPORTANT UNE INSTALLATION DE CAPTAGE D'EAU DE SURFACE OU D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

**37.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour une activité industrielle et commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), la demande doit, lorsque l'activité comporte une

installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine à moins de 1 km à l'aval hydraulique du terrain, contenir un programme de contrôle des eaux souterraines destiné à assurer le respect des exigences du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains comprenant :

1° la description des conditions hydrogéologiques prévalant dans le terrain;

2° la désignation des substances visées par le paragraphe 2 de l'article 5 de ce règlement ainsi que la localisation sur le terrain des points d'émission de ces substances;

3° la description détaillée du système de puits de contrôle, indiquant, entre autres, le nombre et la localisation des puits de contrôle;

4° à moins que le programme n'ait été effectué par un ingénieur ou un géologue, il doit être accompagné de l'avis de l'un de ces professionnels attestant l'exactitude des données qui y sont inscrites et que le système de puits de contrôle permet un contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux exigences de ce règlement.

Ce programme de contrôle n'est toutefois pas requis si le demandeur fournit, avec la demande d'autorisation, un document démontrant que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées au premier alinéa par des substances énumérées à l'annexe V du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. En outre, lorsque cette démonstration est basée en tout ou en partie sur les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain, elle doit être faite sous la signature d'un ingénieur ou d'un géologue.

## **SECTION XI**

### **ACTIVITÉS MINIÈRES**

**38.** Toute demande d'autorisation pour une activité minière visée par la section II de l'annexe I doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° malgré le rayon déterminé au sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, un plan des lieux dans un rayon de 1 km;

2° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7, le cas échéant :

a) la capacité maximale journalière d'extraction de minerai, en tonnes métriques par jour, ou le volume total de minerai à extraire en tonnes métriques;

b) la capacité maximale journalière de traitement de minerai;

c) le volume de résidus miniers produit, en tonnes métriques, leur mode de gestion et les justificatifs appuyant le mode de gestion retenu;

d) la superficie et la capacité des aires d'accumulation de résidus miniers, des aires d'entreposage de minerai, des aires de mort-terrain et de concentré ainsi que des bassins de retenue des eaux, le cas échéant;

e) le plan de gestion des eaux, incluant un bilan des eaux utilisées et de celles rejetées;

3° une étude de caractérisation du gisement, du minerai, des résidus miniers et des concentrés, le cas échéant;

4° les plans et devis nécessaires à la réalisation du projet;

5° lorsque le projet comprend l'aménagement d'une aire d'accumulation des résidus miniers :

a) une étude hydrogéologique comprenant également l'examen des liens hydrauliques possibles entre le site et les milieux récepteurs;

b) une étude de modélisation, signée par un ingénieur ou un géologue, établissant que les mesures d'étanchéité en place permettront d'éviter la dégradation de la qualité des eaux souterraines;

c) si une digue doit être aménagée, les analyses relatives à la stabilité de cette digue, à la capacité portante de son terrain de fondation et à l'évaluation des tassements du sol qui peuvent se produire ou, le cas échéant, les raisons justifiant que de telles analyses ne sont pas requises;

6° lorsque le projet comporte une usine de traitement de minerai, une étude hydrogéologique, signée par un ingénieur ou un géologue, visant à établir les caractéristiques hydrogéologiques et à examiner les liens hydrauliques possibles entre le site et les récepteurs;

7° si une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km des infrastructures, une étude prédictive du climat sonore préparée par un professionnel qui exerce dans le domaine;

8° la liste des titres miniers obtenus ou en voie d'être obtenus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Les études prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 5 du premier alinéa peuvent être remplacées par une description sommaire du contexte hydrogéologique environnant, sur la base de l'étude de caractérisation exigée par le paragraphe 3 de cet alinéa.

## SECTION XII CARRIÈRES ET SABLIERES

**39.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section III de l'annexe I relative aux carrières et aux sablières doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° malgré le rayon déterminé au sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, un plan des lieux dans un rayon de 600 m des limites de la carrière ou de la sablière;

2° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) la nature des substances minérales de surface qui seront extraites;

b) la superficie de terrain à décaper pour l'exploitation;

c) la quantité de sol arable et de découverte à entreposer;

d) les épaisseurs moyenne et maximale des substances minérales de surface à extraire;

e) les quantités maximales de substances minérales de surface à extraire et à traiter par année, exprimées en mètres cubes et en tonnes métriques;

f) le niveau piézométrique du site de la carrière ou de la sablière ou, si aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée, une estimation de ce niveau;

g) la profondeur maximale d'exploitation;

3° une vue en coupe illustrant la topographie du terrain, les substances minérales de surface à extraire et le niveau de la nappe phréatique le cas échéant;

4° la date de début de l'exploitation incluant les activités de préparation et d'aménagement du terrain, la date de cessation de l'exploitation de la carrière ou de la sablière et, lorsque les activités de réaménagement ou de restauration seront complétées, la date de fermeture de la carrière ou de la sablière;

5° un plan de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière conforme au chapitre VI du Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), selon l'option choisie, et incluant le calendrier d'exécution des

travaux ainsi que, dans le cas d'un projet de carrière localisé à flanc d'une colline, d'un coteau, d'une montagne ou d'une falaise, une étude visuelle permettant d'évaluer l'intégration de la carrière au paysage environnant;

6° lorsque le projet de carrière ou de sablière vise l'exploitation des substances minérales de surface dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique;

7° une copie du titre de propriété, du bail ou de tout autre document conférant le droit à la substance minérale de surface dans la carrière ou la sablière visée;

8° lorsque le site projeté d'une carrière ou d'une sablière est localisé dans un rayon inférieur à 600 m pour une carrière et à 150 m pour une sablière d'une habitation ou d'un établissement public, une étude prédictive du climat sonore préparée par un professionnel qui exerce dans le domaine;

9° une garantie financière conforme au chapitre V du Règlement sur les carrières et les sablières.

Le plan exigé en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre sauf si l'aire d'exploitation est localisée sur les terres du domaine de l'État. Le plan dont l'aire d'exploitation est localisée sur les terres du domaine de l'État doit être préparé en se basant sur les coordonnées géographiques définies selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le Système national de référence cartographique du Canada (SNRC).

Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent extraire des substances minérales de surface d'une sablière, il incombe au propriétaire du lieu de faire la demande d'autorisation.

### **SECTION XIII**

#### **HYDROCARBURES**

**40.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section IV de l'annexe I relative aux hydrocarbures doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° dans la description de l'activité exigée en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) les mesures prises pour la gestion de la circulation et de la sécurité routière sur le chantier;

b) la signalisation routière qui sera mise en place sur le chantier;

2° les programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain;

3° la caractérisation initiale du site réalisée conformément aux articles 37 à 39 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

4° la caractérisation initiale du sol où se déroulera l'activité;

5° un programme de détection et de réparation des fuites gazeuses et liquides permettant de détecter rapidement toute fuite présentant un risque pour l'environnement et contenant la planification d'inspections sur les équipements, les conduites, les réservoirs et les bassins, incluant un programme de détection, de quantification et de réparation de toute fuite de COV, de méthane et d'éthane;

6° un programme de protection des sols précisant, pour chaque phase du projet, les aires à risque élevé de contamination et les mesures de protection appropriées à l'aide, par exemple, de l'installation d'un système de contention des fuites ainsi que des mesures de contrôle de qualité, lesquelles doivent être conservées par l'exploitant;

7° une étude prédictive du climat sonore préparée par un professionnel qui exerce dans le domaine;

8° un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731-F03 (C2014), « Planification des mesures et interventions d'urgence », publiée par l'Association canadienne de normalisation;

9° une copie de l'avis de consultation publique exigé par l'article 41;

10° un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation publique exigée par l'article 41 ainsi que les modifications qu'il a apportées à son projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation;

11° une copie du programme de fermeture définitive d'un puits ou d'un réservoir exigé en vertu du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1).

**41.** Lorsque la demande concerne des travaux exploratoires, le demandeur doit, préalablement à sa demande, informer et consulter le public. À cette fin, il doit faire publier dans un journal distribué dans la municipalité où seront réalisés les travaux un avis comportant :

1° la désignation cadastrale du lot ou des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

2° un plan et une description du périmètre du territoire où sera réalisé le projet;

3° l'identification du lieu où les informations prévues au paragraphe 2 seront rendues disponibles sur le territoire de la municipalité ou sur le site Internet de l'initiateur de projet;

4° l'identification du lieu où toute personne pourra obtenir copie des informations prévues au paragraphe 2, moyennant le paiement des frais afférents;

5° un résumé du projet indiquant notamment les renseignements prévus au sous-paragraphe c du paragraphe 6 et au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 et à l'article 40;

6° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où sera tenue l'assemblée publique, laquelle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis.

Le demandeur doit inviter le ministre ou l'un de ses représentants à l'assemblée publique. Celui-ci peut agir à titre de modérateur et, à cette fin, intervenir sur toute question relative à la conduite de l'assemblée.

Le demandeur doit transmettre à la municipalité concernée, une copie du rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation publique ainsi que les modifications qu'il a apportées à son projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation. La municipalité peut fournir des copies du rapport à toute personne, moyennant le paiement des frais afférents.

## **SECTION XIV**

### **USINE DE BÉTON BITUMINEUX**

**42.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section V de l'annexe I relative à une usine de béton bitumineux doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la capacité nominale de l'usine de béton bitumineux ainsi que le taux de production prévu, exprimés en tonnes métriques par heure;

2° la description du lieu et du mode d'utilisation ou d'élimination des matières particulaires et des boues récupérées;

3° une estimation de la quantité, exprimée en kilogrammes par heure, des matières particulaires qui seront émises dans l'atmosphère;

4° une évaluation du niveau maximal de bruit émis dans l'environnement en provenance de l'usine de béton bitumineux ainsi que des équipements s'y rattachant dans les cas suivants :

a) l'usine de béton bitumineux de même que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, sont érigés ou installés à moins de 300 m de tout territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles);

b) l'usine de béton bitumineux de même que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, sont érigés ou installés, après le 28 novembre 1979, à moins de 150 m de toute école ou autre établissement d'enseignement, de tout temple religieux, de tout terrain de camping ou de tout établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton bitumineux.

## **SECTION XV**

### **SCIERIE ET USINE DE FABRICATION DE PLACAGES, DE CONTREPLAQUÉS, DE PANNEAUX AGGLOMÉRÉS OU D'AUTRES PIÈCES DE BOIS AGGLOMÉRÉS**

**43.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section XVI de l'annexe I relative à la construction et à l'exploitation d'une scierie ou d'une usine de fabrication de placages, de contreplaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérés doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° dans le plan des lieux visé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, l'emplacement :

a) des fossés visés par les paragraphes 2 à 4 du deuxième alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) qui serviront à drainer les eaux du site;

b) des bassins de sédimentation qui seront mis en place;

2° dans la description de l'activité visée par le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) la capacité annuelle de production de l'établissement;

b) la description des travaux à effectuer et des installations à mettre en place pour la gestion et le traitement des effluents rejetés lors de l'exploitation;

c) l'identification et la description des sources d'approvisionnement en eau ainsi qu'une estimation des quantités journalières qui seront utilisées;

3° dans le cas d'une entreprise dont la production est supérieure à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou de l'implantation d'un lieu de dépôt définitif de matières résiduelles, si une installation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine est située à moins de 1 km en aval hydraulique de la localisation de l'activité, une étude hydrogéologique contenant les renseignements supplémentaires suivants :

- a) l'évaluation de la vulnérabilité des eaux;
- b) l'évaluation de la perméabilité des aires d'entreposage;
- c) l'évaluation du potentiel de migration des contaminants produits par l'activité;

4° les mesures prises pour assurer la protection des eaux souterraines.

## **SECTION XVI**

### **PESTICIDES**

**44.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par les paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 24 de l'annexe I relative concernant aux pesticides doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° l'identification des titulaires de permis et de certificats qui effectueront l'application des pesticides;

2° une carte montrant une vue d'ensemble des zones de traitement;

3° une carte à une échelle minimum de 1 : 10 000 indiquant les emplacements suivants :

a) les composantes du territoire visé par le traitement, telles sa tenure, les zones agricole, forestière et urbaine et les infrastructures;

b) la réalisation des activités anthropiques;

c) les gîtes larvaires à traiter, le cas échéant;

4° dans la description de l'activité exigée en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) l'identification du problème;

b) la présentation des différentes solutions possibles pour enrayer le problème identifié ainsi que la détermination et l'évaluation des impacts environnementaux associés à chacune de ces solutions;

c) les raisons justifiant l'utilisation des pesticides pour enrayer le problème identifié et le choix des pesticides qui seront utilisés;

d) une analyse sommaire de la compatibilité de l'activité avec les schémas d'aménagement du territoire applicables;

e) une description des étapes ultérieures et des projets connexes, incluant, le cas échéant, les méthodes et les mesures prises pour réduire le nombre de gîtes larvaires sur le territoire;

5° une description des pesticides utilisés, de leur application, de leur entreposage, de leur récupération ou de leur élimination, notamment en terme de quantité, de superficies de territoire traitées, de dosage et d'équipements et de méthodes utilisés;

6° si l'activité vise à contrôler les insectes piqueurs :

a) les méthodes retenues pour réduire le nombre de gîtes larvaires;

b) les méthodes de surveillance du développement larvaire;

c) la détermination des moments prévus pour procéder aux pulvérisations;

d) la méthodologie utilisée pour cartographier les gîtes larvaires et pour déterminer le rayon d'action de chacune des espèces d'insectes piqueurs visées par l'activité;

7° si l'activité prévoit une pulvérisation aérienne :

a) les méthodes utilisées pour vérifier les conditions météorologiques lors de l'exercice de l'activité;

b) un plan décrivant la base d'opérations, les corridors de vol et les zones suivantes situées à l'intérieur de ces corridors :

i. les zones où se réalisent des activités anthropiques;

ii. les milieux humides et hydriques;

iii. tout territoire protégé en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou par une municipalité en vertu de sa réglementation;

iv. les habitats d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou tout habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

c) la description du système de guidage de l'appareil utilisé pour la pulvérisation;

d) les mesures mises en place pour la réduction de la dérive;

8° un plan des mesures d'urgence en cas de déversement des pesticides;

9° un programme de sécurité visant la protection de la santé des personnes exposées lors de l'application des pesticides;

10° les mesures prises pour sensibiliser le public quant à l'application des pesticides.

## **SECTION XVII**

### **EXPLOITATIONS AGRICOLES, ÉPANDAGE, STOCKAGE ET COMPOSTAGE**

**45.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le premier alinéa de l'article 25 de l'annexe I relative à une exploitation agricole, à l'épandage, au stockage et au compostage doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires prévus aux sous-sections de la présente section.

#### *§ 1.- Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage et augmentation de la production annuelle de phosphore d'un tel lieu*

**46.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) dans un tel lieu visée par le paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 25 de l'annexe I, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° une évaluation du nombre d'unités animales projeté selon les normes prévues à l'article 29 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° un plan agroenvironnemental de fertilisation conforme aux articles 23 et 24 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

3° une grille de localisation, signée par un professionnel habilité, sous forme de tableau indiquant les distances horizontales les plus courtes séparant les points de référence des normes de localisation, prévues au Règlement sur les exploitations agricoles et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), des installations d'élevage et des ouvrages de stockage existants ou à construire;

4° pour le lieu d'élevage concerné par le projet, les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, des ouvrages de stockage, des cours d'exercice et des planchers, des dalots, des préfossees et des équipements d'évacuation de déjections animales de chaque installation d'élevage;

5° pour le lieu d'élevage concerné par le projet, un rapport technique, signé par un ingénieur, permettant d'établir que tous les ouvrages de stockage, les cours d'exercice et les planchers, les dalots, les préfossees et les équipements d'évacuation de déjections animales de chaque installation d'élevage existants sont conformes au Règlement sur les exploitations agricoles et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

6° la description de la manutention des déjections animales produites sur le lieu d'élevage, incluant les documents et les ententes prévus au Règlement sur les exploitations agricoles à cet effet;

7° les informations relatives à la valorisation des déjections animales ou à leur élimination effectuée conformément au Règlement sur les exploitations agricoles, incluant les documents et les ententes qui y sont prévus à cet effet;

8° tout autre renseignement établissant que l'activité respectera les normes prescrites par le Règlement sur les exploitations agricoles.

## § 2.- *Épandage et stockage de certaines matières*

**47.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour l'épandage et le stockage de certaines matières visée par les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 25 de l'annexe I, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les certificats d'analyse de la matière concernée;

2° le rapport de vérification de la matière préparé conformément au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° un plan agroenvironnemental de recyclage signé par un agronome et répondant aux exigences du Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes;

4° la description de la manutention des matières visées par la demande sur le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, le cas échéant, incluant les documents et les ententes à cet effet prévus à cet effet au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

5° une copie de toute entente ou de tout bail pour l'utilisation d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage n'appartenant pas au demandeur;

6° les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, des installations utilisées pour le stockage de la matière visée par la demande;

7° un rapport technique, signé par un ingénieur, permettant d'établir la conformité aux Règlement sur les exploitations agricoles, au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et, le cas échéant, au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes;

8° un plan de gestion des odeurs répondant aux exigences au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes;

9° le cas échéant, une garantie financière conforme aux exigences du Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (chapitre Q-2, r. 28.1);

10° tout autre renseignement établissant que l'activité respectera le Règlement sur les exploitations agricoles, le Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

*§ 3.- Installation, modification et exploitation, sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage, d'un système de lavage de légumes*

**48.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour l'installation, la modification ou l'exploitation d'un système de lavage de légumes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, visée par le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 25 de l'annexe I, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, des installations utilisées pour le processus de lavage et le traitement de l'effluent;

2° un rapport technique, signé par un ingénieur, sur le processus de lavage et une évaluation de l'impact de l'effluent rejeté sur l'environnement.

*§ 4.- Remise en culture d'une parcelle et mise en culture d'une nouvelle parcelle*

**49.** Dans le cas d'une demande d'autorisation pour la remise en culture d'une parcelle ou la mise en culture d'une nouvelle parcelle visée par les paragraphes 6 et 7° du premier alinéa de l'article 25 de l'annexe I, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° le titre de propriété de la parcelle abandonnée, le cas échéant, et celui de la nouvelle parcelle;

2° la désignation cadastrale de la parcelle abandonnée, le cas échéant, et celui de la nouvelle parcelle;

3° un rapport technique, signé par un agronome, contenant les renseignements et les documents suivants :

a) la superficie sur laquelle la culture des végétaux visés par l'interdiction est permise en vertu de l'article 50.3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) un historique des parcelles actuellement en culture visées par le projet et des parcelles qui ont été cultivées au moins une fois depuis 1990 en fonction des dispositions des articles 50.1, 50.1.1 et 50.3 du Règlement sur les exploitations agricoles et une copie des documents et renseignements utilisés pour établir cet historique;

c) une carte ou un plan délimitant chaque parcelle, indiquant sa superficie et les cultures qui pourront y être pratiquées;

4° dans le cas de la culture de végétaux visés au troisième alinéa de l'article 50.3 du Règlement sur les exploitations agricoles :

a) le plan agroenvironnemental de fertilisation conforme aux articles 23 et 24 de ce règlement;

b) une confirmation que la production est biologique, fait l'objet d'une démarche de pré-certification biologique par un organisme de certification reconnu ou qu'elle n'utilise pas de pesticides chimiques, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

### **SECTION XVIII**

#### **AQUACULTURE COMMERCIALE**

**50.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section XXIV de l'annexe I relative à la construction et l'exploitation d'un site aquacole ou d'un étang de pêche commerciale doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, des constructions, des ouvrages et des installations envisagés;

2° dans la description de l'activité visée par le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) les informations concernant la gestion des poissons et de leur alimentation;

b) l'identification et la description des approvisionnements en eau nécessaires à la réalisation du projet.

### **SECTION XIX**

#### **LIEUX D'ÉLIMINATION DE NEIGE**

**51.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section XXVI de l'annexe I relative à un lieu d'élimination de neige doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les plans et devis des installations et des équipements utilisés, signés et scellés par un ingénieur;

2° une étude hydrogéologique;

3° si le lieu visé pour la réalisation de l'activité est en milieu terrestre :

a) un programme de suivi des eaux souterraines et des eaux de surface;

b) les mesures de nettoyage qui seront mises en place lors de la période de fonte des neiges;

c) l'identification du lieu d'élimination pour les résidus générés par l'activité;

d) le calcul, au point de rejet, de la dilution des chlorures;

e) les mesures mises en place pour l'intégration du lieu dans le paysage;

f) un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximum de 1 m;

g) l'identification des servitudes réelles et personnelles qui grèvent le terrain et les installations qui s'y trouvent;

h) le plan des lieux exigé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, doit être réalisé à une échelle comprise entre 1 : 1 000 et 1 : 5 000;

i) les coupes longitudinales et transversales du terrain;

j) les plans et profils du système de drainage;

4° si la réalisation de l'activité nécessite des fondeuses à neige et des chutes dans un système d'égout :

a) un rapport technique, signé par un ingénieur, sur la capacité de la station d'épuration à traiter la neige et les eaux de fonte de neige;

b) les mesures mises en place pour l'intégration du lieu dans le paysage;

c) l'identification des servitudes réelles et personnelles qui grèvent le terrain et les installations qui s'y trouvent;

d) le plan des lieux exigé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, doit être réalisé à une échelle comprise entre 1 : 1 000 et 1 : 5 000.

## **SECTION XX**

### **LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE SOLS CONTAMINÉS**

**52.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la sous-section 1 de la section XXVII de l'annexe I relative à un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° l'identification des gaz susceptibles de se retrouver dans les sols lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement;

2° un programme d'échantillonnage et d'analyse des gaz, des effluents, des eaux de surface et des eaux souterraines qui inclut :

a) la méthode de prélèvement, le nombre d'échantillons requis et la fréquence de mesure;

b) une mesure de la concentration et du débit des gaz ou des rejets liquides à la sortie de tous les systèmes de captage du lieu d'enfouissement;

c) la localisation des points d'échantillonnage des gaz et de tous les contaminants susceptibles de se retrouver dans les effluents, les eaux de surface ou les eaux souterraines;

3° le sens d'écoulement des eaux provenant des milieux humides et hydriques identifiés en vertu du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7;

4° la stratigraphie des sols et du roc du lieu d'enfouissement projeté ainsi que leur conductivité hydraulique;

5° la présence des nappes libres ayant un potentiel aquifère élevé au sens du deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

6° le plan visé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7 doit :

a) identifier la zone tampon visée par l'article 10 du Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés ;

b) identifier les installations de prélèvement d'eau dans un rayon de 1 km à partir de la limite intérieure de la zone tampon visée par le sous-paragraphe a;

7° une étude géotechnique du site envisagé pour le lieu d'enfouissement projeté;

8° les plans et devis du recouvrement final projeté du lieu d'enfouissement, conformément aux conditions prévues aux articles 38 et 39 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

9° une évaluation de l'intégration du lieu d'enfouissement au paysage environnant;

10° une garantie financière conforme aux articles 48 à 53 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

11° les renseignements établissant que l'activité respectera les normes prescrites par le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés et régissant un tel lieu.

## **SECTION XXI**

### **LIEU DE STOCKAGE ET CENTRE DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS**

**53.** Le demandeur d'une autorisation pour une activité visée par la sous-section 2 de la section XXVII de l'annexe I relative à un lieu de stockage ou un centre de transfert de sols contaminés doit préalablement en aviser le public.

À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où sera situé le centre un avis indiquant :

1° la désignation du terrain;

2° son nom et ses coordonnées;

3° un résumé du projet indiquant au moins les renseignements prévus aux paragraphes 2, 6 et 8 de l'article 52;

4° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où sera tenue l'assemblée publique d'information, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la publication de l'avis;

5° que le texte intégral du document présentant le projet mentionné au paragraphe 3 pourra être consulté au bureau de la municipalité.

Le rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique doit être déposé, à des fins de consultation, au bureau de la municipalité.

**54.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par l'article 53 doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° l'identification des contaminants présents dans les sols qui seront reçus au lieu de stockage ou au centre de transfert de sols contaminés ainsi que la capacité maximale de stockage;

2° une étude de caractérisation établissant :

a) la qualité des sols pouvant être altérée par l'exploitation du lieu de stockage ou du centre de transfert, en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui y seront admis;

b) la qualité des eaux souterraines avant l'établissement du lieu de stockage ou du centre de transfert;

3° un programme de contrôle des sols à l'entrée et à la sortie du lieu de stockage ou du centre de transfert de sols contaminés permettant de déterminer :

a) la chronologie des admissions et des sorties de sols contaminés;

b) les quantités de sols admis et sortis;

c) l'origine et la destination des sols;

d) la nature et la concentration de la contamination des sols;

4° la localisation des points d'échantillonnage et la fréquence de prélèvement des gaz aux fins de leur analyse;

5° la localisation et la description du système de drainage des eaux de surface;

6° les mesures d'atténuation visées par le paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 7 doivent également porter sur les mesures qui seront prises pour empêcher la dispersion des poussières tant à l'intérieur qu'aux abords du lieu de stockage ou du centre de transfert de sols contaminés;

7° dans le cas d'un lieu de stockage de sols contaminés, les mesures d'atténuation visées par le paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 7 doivent également comprendre les mesures suivantes :

a) des mesures permettant de protéger les sols contaminés contre les intempéries;

b) des mesures permettant de récupérer, analyser et, le cas échéant, décontaminer les liquides pouvant s'écouler des sols contaminés;

8° dans le cas d'un centre de transfert de sols contaminés :

a) l'emplacement des sols dans le bâtiment;

b) la façon dont les sols seront manipulés lors de leur réception et lors de leur expédition vers leur destination de traitement;

c) les éléments du suivi et du contrôle requis en vertu de la section V du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

d) le rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique requise en vertu de l'article 53 ainsi qu'une copie de l'avis publié conformément à cet article;

e) une étude géotechnique du site où le centre sera établi;

9° les renseignements établissant que l'activité respectera les normes prescrites par le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés;

10° la garantie financière exigée en application des articles 26 et 63 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés.

**SECTION XXII****INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX**

**55.** Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section XXVIII de l'annexe I relative à une installation de traitement de déchets biomédicaux doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° si le demandeur est propriétaire du lieu visé par la demande, une copie des titres de propriété;

2° les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur :

a) des équipements et des bâtiments, y compris ceux de tout appareil ou ouvrage destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;

b) des équipements de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants de déchets biomédicaux;

3° l'étendue de la région desservie par l'installation;

4° la quantité des déchets biomédicaux visés par la demande et des autres matières résiduelles, y compris les cendres, qui proviendront de l'installation;

5° un plan des mesures d'urgence comprenant les éléments suivants :

a) les points du lieu de traitement de déchets biomédicaux qui sont des points possibles de rejet de contaminants;

b) les mesures qui seront prises pour prévenir un déversement de déchets biomédicaux, un rejet de contaminants, un incendie ou tout autre incident susceptible de porter atteinte à l'environnement;

c) les mesures qui seront prises pour faire cesser la source de contamination de l'environnement, pour en éliminer les effets sur l'environnement et pour réparer les dommages causés à l'environnement;

6° les mesures qui seront prises en cas de diminution de la capacité de l'installation ou en cas de cessation de l'exploitation pour une durée supérieure à quatre jours;

7° lorsque la demande concerne une installation de traitement des déchets biomédicaux par incinération, la description du mode d'exploitation de l'installation, du mode de fonctionnement des équipements ainsi que la manière de disposer des déchets biomédicaux et des autres matières résiduelles, y compris les cendres et les rejets liquides;

8° lorsque la demande concerne une installation de traitement des déchets biomédicaux par incinération hors du lieu de leur production :

a) la garantie prévue à l'article 56 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

b) une déclaration, signée par un ingénieur, attestant que la conception et l'exploitation prévues des équipements sont conformes à la Loi et à ses règlements.

### **SECTION XXIII**

#### **ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE**

**56.** Toute demande d'autorisation pour l'activité visée par le paragraphe 3 de l'article 12 de l'annexe I relativement à l'entreposage de pneus hors d'usage doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence comprenant les renseignements et documents prévus à l'article 2 du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

2° une garantie conforme aux dispositions des articles 13 à 20 du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage.

### **SECTION XXIV**

#### **ENTREPOSAGE, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS**

**57.** Toute demande d'autorisation pour l'activité visée par la section XXX de l'annexe I relative à l'entreposage, à l'élimination et au traitement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° si le demandeur est propriétaire du lieu visé par la demande, une copie des titres de propriété;

2° le plan des lieux exigé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7 doit également comprendre la configuration actuelle du drainage et la topographie du terrain dans un rayon de 2 km;

3° dans le cas d'une installation de dépôt définitif par enfouissement, une étude hydrogéologique contenant les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

a) un plan de localisation indiquant l'emplacement de tous les puits ou les sources d'alimentation en eau potable, de même que les réservoirs naturels d'eau potable dans un rayon de 2 km à l'échelle de 1 : 20 000;

b) une carte géologique illustrant les affleurements rocheux et les unités de dépôts meubles dans un rayon de 1 km;

c) un plan de la zone étudiée montrant la localisation des sondages et des forages stratigraphiques à une échelle comprise entre 1 : 2 000 et 1 : 5 000;

d) les coupes géologiques des sondages et des forages stratigraphiques;

e) les résultats et les conclusions des essais et des tests effectués *in situ* et en laboratoire, accompagnés des méthodes de calcul utilisées;

f) la carte piézométrique du secteur concerné, qui doit être à une échelle comprise entre 1 : 2 000 et 1 : 5 000;

g) les résultats d'analyse d'eau et une proposition de localisation du puits de référence et des puits d'observation;

h) un rapport établissant la conformité du terrain aux normes visées par les articles 100 à 102 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27), la qualité et l'importance de l'utilisation actuelle et potentielle des eaux souterraines et la vulnérabilité de ces eaux à la pollution;

4° les plans et devis du projet, signés et scellés par un ingénieur, contenant les renseignements et les documents suivants :

a) dans le cas d'une installation de dépôt définitif par enfouissement :

i. un relevé topographique du terrain qui établit les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 m;

ii. un relevé des servitudes qui grèvent le terrain ainsi que des équipements de surface et des équipements souterrains qui s'y trouvent;

iii. un plan d'aménagement du terrain à l'échelle comprise entre 1 : 1 000 et 1 : 1 500 qui indique les écrans naturels, les remblais et les autres écrans de dissimulation, les zones de déboisement, les aires de circulation des véhicules et de stockage des matériaux de recouvrement et l'emplacement des puits d'observation;

iv. des coupes longitudinales et transversales du terrain qui montrent les profils initial et final de celui-ci ainsi que l'évolution de l'aménagement des zones désaffectées au fur et à mesure de l'avancement des opérations;

v. les plans et les profils du système de drainage des eaux de ruissellement extérieures;

vi. le cas échéant, les plans et devis des équipements et des ouvrages destinés à recueillir et à traiter les eaux de lixiviation et à en mesurer le débit et les plans et devis des systèmes de captage des biogaz;

b) dans le cas d'une installation d'entreposage ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique :

i. un plan de localisation qui indique l'emplacement du lieu d'entreposage ou de traitement;

ii. les plans et devis des équipements fixes qui seront utilisés pour traiter les matières résiduelles, y compris tout appareil ou ouvrage destiné à contrôler, à contenir ou à prévenir le rejet de contaminants dans l'environnement;

iii. les plans et les profils des systèmes de drainage des eaux de ruissellement autres que celles des aires d'entreposage.

## **SECTION XXV**

### **AUTORISATION À DES FINS DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION**

**58.** Outre les renseignements et les documents visés par l'article 29 de la Loi et à l'article 7 du présent règlement, la demande d'autorisation pour un projet de recherche et d'expérimentation doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

1° la référence à toute disposition de la Loi ou de l'un de ses règlements à laquelle le projet comporte une dérogation, accompagnée des motifs la justifiant et d'une description des mesures d'atténuation et de contrôle qui seront mises en place pour protéger l'environnement et la santé;

2° lorsqu'un partenaire est associé au projet, le nom et les coordonnées de celui-ci ainsi qu'une description de son implication.

## **SECTION XXVI**

### **AUTORISATION GÉNÉRALE**

**59.** Les travaux prévus à l'article 31.0.5.1 de la Loi et visant l'entretien de cours d'eau ou la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit d'un lac peuvent faire l'objet d'une autorisation générale dans la mesure où aucune activité visée par le premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi ne sera réalisée dans un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci.

**60.** Les articles 46.0.3, 46.0.4 et 46.0.5 de la Loi ainsi que les paragraphes 4 à 11 et 13 du premier alinéa de l'article 7 du présent règlement ne s'appliquent pas à la demande d'autorisation générale, dans la mesure où les travaux d'entretien de cours d'eau ou de régularisation du niveau de l'eau, ou de l'aménagement du lit d'un lac visent uniquement à maintenir ou à rétablir ce cours d'eau ou ce lac dans un profil d'équilibre dynamique, notamment par l'enlèvement de sédiments ou le retrait de débris ligneux ou de matières résiduelles, ou à en rétablir les fonctions écologiques. Dans le cas d'un lac, les travaux projetés doivent être prévus à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont de l'exutoire du lac.

Toutefois, toute municipalité qui demande la délivrance d'une autorisation générale pour des travaux visés par le présent article doit soumettre au ministre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° un programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs visés par la demande comprenant les renseignements suivants :

a) une description des cours d'eau et des lacs visés par la demande ainsi que leurs caractéristiques et particularités;

b) l'identification et la localisation de tout milieu sensible telle une fraysère ainsi que de toute espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

c) l'identification et la localisation de toute installation, de tout ouvrage ou de tout équipement susceptible d'être affecté par les travaux, tels que les ponts et les prises d'eau;

d) l'identification et la localisation des problématiques liées à ces cours d'eau et à ces lacs qui nécessitent des travaux;

e) la description et la localisation des travaux d'entretien dans ces cours d'eau et des travaux visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit de ces lacs qui sont projetés;

f) le cas échéant, les travaux visés par le sous-paragraphe e qui ont déjà été réalisés dans le passé;

g) la description technique des travaux projetés incluant, lorsqu'ils concernent l'enlèvement de sédiments ou le retalutage de la rive, les coupes longitudinales et transversales montrant les profils actuels et projetés du cours d'eau ou du lac;

h) la priorisation des travaux en fonction des problématiques identifiées de même qu'un calendrier de réalisation;

2° une déclaration, signée par un professionnel ou par un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie ou en sciences de l'environnement habilité, attestant que les travaux ne seront pas réalisés dans un milieu visé par l'article 61;

3° un avis, signé par un professionnel ou par un titulaire d'un diplôme universitaire en géographie, en biologie ou en sciences de l'environnement et ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie, de l'hydraulique ou de l'environnement, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans le programme d'entretien de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau ou du lac concerné, notamment des milieux sensibles qui en font partie;

4° dans le cas d'un lac, des plans de la bathymétrie actuelle et projetée.

Les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 3 à 4 du deuxième alinéa ne sont pas requis lorsque les travaux visés par la demande d'autorisation générale consistent uniquement au curage d'un cours d'eau sur une distance cumulative inférieure à 500 m linéaires ou, dans le cas d'un lac, sur une superficie cumulative inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

**61.** Le programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs visé par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 60 doit être conçu en tenant compte des particularités du réseau hydrographique du bassin versant concerné.

Une copie de ce plan doit être transmise à toute municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle se situe également le bassin versant concerné.

**62.** Les renseignements et documents prévus aux sous-paragraphes *d*, *f* et *h* du paragraphe 1° ainsi qu'aux paragraphes 2, 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 60 ne sont pas requis pour une demande d'autorisation générale qui concerne des travaux devant être réalisés avant le (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

## **SECTION XXVII**

### **TEST CLIMAT**

**63.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par « gaz à effet de serre », les gaz visés par le deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi, soit le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les

hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), ainsi que le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>) et les réfrigérants visés par le tableau 1 de l'annexe IV du présent règlement.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 24 de la Loi, les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter sont prises en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande visée par l'un des articles 64 et 65.

**64.** Tout demandeur qui entend exercer l'une des activités ou utiliser l'un des équipements ou des procédés susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre visés par l'annexe IV doit fournir avec sa demande les renseignements et les documents suivants :

1° l'activité, l'équipement ou le procédé visé par l'annexe II qui est concerné par le projet;

2° un rapport de quantification détaillé des émissions de gaz à effet de serre annuelles attribuables à toutes les sources d'émissions du projet faisant l'objet de la demande, pour chacune des phases du projet, effectué par une personne compétente dans le domaine;

3° une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'il prévoit mettre en place lors des différentes phases de l'activité ainsi qu'une quantification des réductions des émissions de gaz à effet de serre en résultant, effectuée selon la norme ISO 14 064 par une personne compétente dans le domaine;

4° les variantes possibles à cette activité et les émissions de gaz à effet de serre qui leurs sont associées ainsi qu'une description détaillée de la variante retenue et des raisons justifiant le choix de cette variante;

5° une démonstration que la réduction des émissions de gaz à effet de serre a été considérée et optimisée dans le choix de la variante retenue.

**65.** Tout demandeur qui n'est pas visé par l'article 64 mais qui entend utiliser un appareil de combustion dans l'exercice de ses activités doit fournir avec sa demande les renseignements et les documents suivants :

1° la fiche technique de l'appareil;

2° le type de combustible utilisé;

3° une estimation de la consommation annuelle de chaque combustible utilisé.

## **SECTION XXVIII**

### **ANTÉCÉDENTS**

**66.** La présente section ne s'applique pas aux personnes morales de droit public.

**67.** La déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi doit comprendre les renseignements suivants :

1° les renseignements visés par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7 relatifs au demandeur ou au titulaire d'autorisation;

2° une description de toute situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi applicable au demandeur, au titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ainsi que les renseignements visés par le paragraphe 1 qui les concernent;

3° une déclaration du demandeur ou du titulaire d'autorisation selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

## **CHAPITRE III**

### **MODIFICATION D'UNE AUTORISATION**

**68.** Le titulaire d'une autorisation qui en demande la modification en vertu de l'article 30 de la Loi doit transmettre au ministre les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle il demande la modification;

2° la description complète du changement prévu qui requiert une modification de l'autorisation et une présentation des motifs de ce changement;

3° une évaluation des conséquences du changement sur la nature, la quantité, la localisation ou la concentration de contaminants rejetés dans l'environnement;

4° une évaluation des conséquences du changement sur la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet;

5° une description des mesures, appareils ou équipements requis afin que le projet soit conforme aux conditions, aux restrictions, aux interdictions et aux normes qui lui sont applicables;

6° une mise à jour des renseignements et des documents prévus à l'article 7 ainsi qu'aux dispositions particulières applicables à l'activité visée;

7° dans le cas où les renseignements visés par le paragraphe 6 consistaient en des estimations de données lors de la demande de délivrance d'autorisation, les données réelles relatives à ces renseignements recueillies dans le cadre de l'exercice de l'activité visée par le changement, moins de 1 an avant la demande de modification;

8° dans les cas prévus et conformément à la section XXVIII relative aux antécédents, la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi;

9° dans le cas d'une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation, la mise à jour du protocole conformément au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi;

10° lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la demande de modification, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

11° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

12° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté sur les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de la demande.

**69.** Dans le cas d'une demande de modification d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par l'article 31.10 de la Loi, les articles 31.20 et 31.21 de cette Loi ainsi que l'article 69 du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où la demande de modification a pour objet, selon le cas :

1° de retarder de plus de six mois la date de mise en application d'une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi;

2° d'obtenir des modifications à une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi.

## **CHAPITRE IV**

### **RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**70.** Le titulaire d'une autorisation qui demande son renouvellement doit transmettre au ministre les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle il demande le renouvellement;

2° une mise à jour des renseignements et des documents prévus à l'article 7 ainsi qu'aux dispositions particulières applicables à l'activité visée par le renouvellement;

3° dans le cas où les renseignements visés par le paragraphe 2 consistaient en des estimations de données lors de la demande de délivrance d'autorisation, les données réelles relatives à ces renseignements recueillies dans le cadre de l'exercice de l'activité visée par le renouvellement, moins de un an avant la demande de renouvellement;

4° une déclaration attestant qu'il n'y a aucun changement aux activités autorisées et visées par la demande de renouvellement;

5° dans les cas prévus et conformément à la section XXVIII relative aux antécédents, la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi;

6° lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la demande de renouvellement, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

7° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

8° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté sur les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de la demande.

**71.** À moins de disposition contraire prévue par le présent chapitre, toute demande de renouvellement doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l'expiration de sa période de validité.

## **SECTION II**

### **ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

**72.** Dans le cas d'une demande de renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par l'article 31.10 de la Loi, le titulaire de l'autorisation doit soumettre au ministre la demande renouvellement de l'autorisation au moins 180 jours avant l'expiration de sa période de validité.

**73.** Dans le cas prévu à l'article 31.20 de la Loi, le ministre publie, dans les 90 jours suivant la transmission par le ministre de l'autorisation proposée relative à l'exploitation d'un établissement industriel, l'avis visé par cet article annonçant la tenue d'une consultation publique portant sur cette demande

de renouvellement, dans un quotidien ou un hebdomadaire diffusé dans la région où est situé l'établissement industriel ainsi que sur le site Internet de son ministère.

Cet avis de consultation contient les renseignements suivants :

1° la période de consultation du dossier de la demande de renouvellement d'autorisation;

2° le lien Internet permettant de consulter le dossier de la demande de renouvellement d'autorisation;

3° les coordonnées des endroits disponibles pour la consultation du dossier ainsi que les jours et les heures d'ouverture;

4° afin de permettre à tout groupe, personne ou municipalité de soumettre des commentaires sur la demande de renouvellement :

a) une adresse de courrier électronique et une adresse postale disponibles à cette fin;

b) la date limite pour soumettre les commentaires.

Le dossier de la demande de renouvellement d'autorisation qui est soumis à la consultation publique contient, outre l'autorisation proposée par le ministre, les renseignements et les documents suivants :

1° une copie de l'avis visé par le deuxième alinéa;

2° la demande de renouvellement d'autorisation soumise au ministre par le demandeur, à l'exception des renseignements visés par les articles 23.1 et 118.5.3 de la Loi n'ayant pas un caractère public;

3° une liste des autres renseignements détenus par le ministre relativement à la nature, à la quantité, à la qualité et à la concentration des contaminants rejetés dans l'environnement par l'établissement industriel qui sont disponibles sur demande.

**74.** Les articles 31.20 et 31.21 de la Loi ainsi que l'article 69 du présent règlement s'appliquent également à toute demande de renouvellement d'autorisation subséquente ayant pour objet, selon le cas :

1° de retarder de plus de six mois la date de mise en application d'une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi;

2° d'obtenir des modifications à une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi.

## **CHAPITRE V**

### **CESSION D'UNE AUTORISATION**

**75.** Le titulaire d'une autorisation qui entend la céder à une personne ou à une municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice de l'activité autorisée conformément à l'article 31.0.2 ou 31.7.5 de la Loi doit transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder;

2° la date prévue de la cession;

3° le nom du cessionnaire et tous les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 7 à son égard;

4° dans les cas prévus et conformément à la section XXVIII relative aux antécédents, la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi complétée par le concessionnaire;

5° le cas échéant, une déclaration attestant que le cessionnaire détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation;

6° une déclaration du titulaire attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

## **CHAPITRE VI**

### **SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION**

**76.** Le titulaire d'une autorisation qui en demande la suspension ou la révocation en vertu de l'article 122.2 de la Loi doit transmettre au ministre ou, le cas échéant, au gouvernement les renseignements suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation dont il demande la suspension ou la révocation;

2° le motif pour lequel il demande la suspension ou la révocation de son autorisation;

3° dans le cas d'une demande de suspension, la période pour laquelle elle est demandée;

4° dans le cas d'une demande de révocation, la date pour laquelle elle est demandée;

5° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

## **CHAPITRE VII**

### **PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION**

#### **SECTION I**

##### **PRÉLÈVEMENT D'EAU**

**77.** Malgré le premier alinéa de l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la période de validité d'une autorisation délivrée pour un prélèvement d'eau destiné à l'exploitation d'un site piscicole en milieu terrestre est fixée à 15 ans lorsque, pour chaque tonne de production annuelle, cette exploitation vise à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, égal ou inférieur à 4,2 kg et prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 10 000 litres par heure.

De même, la période de validité de la première autorisation délivrée pour un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est fixée à 11 ans.

#### **SECTION II**

##### **CENTRE DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS**

**78.** La période de validité de l'autorisation délivrée pour l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de sols contaminés est de 5 ans.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément au chapitre IV.

L'article 53 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lors du renouvellement de l'autorisation seulement lorsque cette demande implique un agrandissement ou une modification du centre de transfert.

## **CHAPITRE VIII**

### **CESSATION D'UNE ACTIVITÉ**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**79.** Outre les activités pour lesquelles la cessation d'activité est visée par la Loi, la présente section s'applique également aux activités suivantes :

1° l'exploitation de tourbe, d'une cannebergière ou d'une bleuetière;

2° la biométhanisation;

- 3° le recyclage de véhicules hors d'usage;
- 4° l'exploitation d'une usine de béton bitumineux;
- 5° l'exploitation d'une usine de béton de ciment;
- 6° l'entreposage, concassage et tamisage de béton, de brique et de béton bitumineux;
- 7° l'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);
- 8° l'exploitation d'une entreprise utilisant des matières résiduelles dans ses intrants;
- 9° les activités visées par l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);
- 10° l'exploitation de sites aquacoles ou d'étangs de pêche commerciaux en milieu terrestre;
- 11° l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- 12° l'entreposage de bois traité;
- 13° l'exploitation d'un lieu de compostage;
- 14° toute autre activité que celle visée par le paragraphe 13, liée à la gestion des matières résiduelles en vue de leur valorisation;
- 15° l'exploitation d'une installation d'incinération de matières résiduelles visée par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);
- 16° l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique visé par le chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 17° l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles visé par le chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 18° les activités d'élevage d'animaux;
- 19° les activités d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déjections animales qui se déroulent sur un lieu d'élevage;
- 20° les activités relatives aux matières résiduelles fertilisantes.

Le présent chapitre s'applique également à toute activité de prélèvement d'eau. Cependant, lorsqu'un tel prélèvement dessert un système d'aqueduc, l'article 32.7 de la Loi s'applique à sa cessation, avec les adaptations nécessaires.

**80.** Conformément à l'article 31.0.5 de la Loi, le titulaire d'une autorisation qui entend cesser définitivement une activité doit informer le ministre au plus tard 30 jours suivant cette cessation en lui transmettant un avis contenant les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;

2° la date de cessation de l'activité;

3° le motif de la cessation de l'activité;

4° une déclaration du titulaire de l'autorisation attestant qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant;

5° une déclaration du titulaire attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

### **PARTIE III** DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ

#### **CHAPITRE I** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**81.** Sont applicables aux activités admissibles à une déclaration de conformité visées par l'annexe II, les restrictions et les interdictions suivantes :

1° l'activité n'est pas susceptible de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2), à une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou à une espèce faunique ou floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5);

2° l'activité n'est pas associée à un projet assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), à moins que le décret autorisant le projet exempte cette activité d'une autorisation;

3° l'activité n'est pas visée par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicable à la région de la Baie-James et du nord québécois où elle a été autorisée conformément à cette procédure;

4° l'activité ne comporte pas l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

## **CHAPITRE II**

### **CONTENU D'UNE DÉCLARATION**

**82.** Tout déclarant pour une activité admissible à une déclaration de conformité visée par l'annexe II doit, outre les renseignements et les documents particuliers prévus à cette annexe, inclure dans sa déclaration de conformité les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à son identification, soit :

a) son nom et ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

b) dans le cas d'un déclarant autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) à la personne morale ou à la société et, le cas échéant, celui de l'établissement visé par la déclaration;

2° lorsque le déclarant a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation du projet ou de la déclaration, les noms et les coordonnées de ceux-ci et une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

3° une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité et des travaux nécessaires à sa réalisation, en indiquant notamment le numéro de l'article de l'annexe II portant sur cette activité et l'échéancier prévu pour la réalisation de l'activité;

4° les renseignements relatifs à la localisation de l'activité, soit :

a) l'adresse du lieu concerné;

b) le numéro de lot du cadastre;

c) les coordonnées géographiques;

d) le zonage municipal;

5° une déclaration attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

6° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté sur les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

### **CHAPITRE III**

#### **MODALITÉS APPLICABLES**

**83.** Celui qui poursuit une activité exercée par un déclarant doit en aviser le ministre conformément à l'article 31.0.9 de la Loi en lui soumettant, outre l'attestation et la garantie visées par cet article, les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à son identification prévus au paragraphe 1° de l'article 82 et, le cas échéant, relatifs à la personne mandatée prévus au paragraphe 2 de cet article ainsi que ceux du déclarant précédent;

2° les renseignements prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 82 relatifs à la description de l'activité et à sa localisation;

3° le consentement écrit du déclarant précédent;

4° la date du début de l'exercice de l'activité par le nouveau déclarant;

5° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté sur les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

### **PARTIE IV**

#### **EXEMPTIONS**

### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**84.** Les restrictions et les interdictions prévues par l'article 81 s'appliquent aux activités exemptées visées par l'annexe III.

**85.** Dans le cas où un projet comporte une activité exemptée d'une partie de l'article 22 de la Loi et une activité assujettie à une autre partie de cet article, l'analyse du projet s'effectue quant à l'activité assujettie seulement.

## **CHAPITRE II**

### **DÉCLARATION D'ACTIVITÉS**

**86.** Pour l'application de l'annexe III, la personne ou la municipalité qui exerce une activité exemptée pour laquelle une déclaration d'activités est exigée doit transmettre au ministre une déclaration, au plus tard 30 jours suivant le début de cette activité, comprenant les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à son identification, soit :

a) son nom et ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

b) dans le cas autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) à la personne morale ou à la société et, le cas échéant, celui de l'établissement visé par la déclaration;

2° lorsque la personne ou la municipalité a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation du projet ou de la déclaration, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

3° une description sommaire de l'activité faisant l'objet de la déclaration d'activités, en indiquant notamment le numéro de l'article de l'annexe II portant sur cette activité ainsi que l'échéancier prévu pour les travaux;

4° les renseignements relatifs à la localisation de l'activité, soit :

a) l'adresse du lieu concerné, le cas échéant;

b) le numéro de lot du cadastre;

c) les coordonnées géographiques;

d) le zonage municipal.

## **PARTIE V**

### **CONDITION D'EXPLOITATION GÉNÉRALE**

**87.** Tous les appareils, les équipements, les installations et les ouvrages utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité visée par le présent règlement doivent être en bon état de fonctionnement et entretenus conformément aux recommandations du fabricant.

Ils doivent également permettre en tout temps la conformité aux normes de rejet de contaminants prescrites en vertu de la Loi et de ses règlements.

**88.** Les interventions suivantes sont interdites lorsqu'elles sont réalisées dans la rive, la plaine inondable ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau :

1° les travaux d'aménagement d'un cours d'eau effectués dans le cadre d'un projet de construction de moins de 8 unités d'habitation;

2° les travaux de rechargement de plage qui ne sont pas des mesures de protection contre les effets de l'érosion à moins qu'ils soient réalisés à des fins d'accès public ou à des fins commerciales, industrielles, municipales ou publiques.

## **PARTIE VI**

### **SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

**89.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver, durant la période prescrite, ou de fournir au ministre à sa demande, dans le délai prescrit, les renseignements ou les documents visés par le troisième alinéa de l'article 5, conformément à cet article.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui fait défaut de transmettre à la municipalité concernée une copie du rapport visé par le troisième alinéa de l'article 41 ou de transmettre à toute municipalité régionale de comté visée par le deuxième alinéa de l'article 61 une copie du plan qui y est visé.

**90.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre un avis de cession de son autorisation, conformément à l'article 75;

2° d'informer le ministre de la cessation définitive de ses activités, de la manière et dans le délai prévus à l'article 80;

3° transmettre au ministre une déclaration d'activités comprenant tous les renseignements et documents prescrits par l'article 86 ou l'annexe III.

**91.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise ou installe un appareil ou un équipement visé par l'article 87 qui n'est pas en bon état de fonctionnement;

2° fait défaut d'entretenir un appareil ou un équipement visé par l'article 87 conformément aux recommandations du fabricant;

3° utilise, pendant les heures de production, un appareil ou un équipement visé par l'article 87 alors qu'il ne fonctionne pas de façon à respecter les normes de rejet prescrites.

## **PARTIE VII**

### **SANCTIONS PÉNALES**

**92.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 5 ou de l'article 41 ou au deuxième alinéa de l'article 61.

**93.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 75 ou 80.

**94.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 87.

**95.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

**96.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente partie ou par la Loi, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

## **PARTIE VIII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**97.** Dans le cas d'une activité visée par l'annexe I pour laquelle aucune autorisation ministérielle n'était exigée en vertu de Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en*

*vigueur du présent règlement*) et qui est assujettie à une autorisation visée à l'article 22 de cette loi à compter de cette date, l'exploitant n'a pas à soumettre une demande pour poursuivre son exploitation, mais il doit présenter une demande d'autorisation dans les cas suivants :

1° pour l'agrandissement ou le remplacement du bâtiment, de l'installation ou de l'ouvrage nécessaire à la réalisation de l'activité;

2° pour l'agrandissement du site où est réalisée l'activité;

3° pour l'ajout d'un nouveau procédé ou d'un nouvel équipement ou pour la modification de ceux déjà en exploitation qui entraînent une augmentation de la capacité maximale annuelle de production.

**98.** Toute personne ou municipalité qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), détient un certificat d'autorisation délivré au nom d'une autre personne ou d'une municipalité doit transmettre au ministre, dans les 90 jours, un avis lui indiquant les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 7.

## **PARTIE IX**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**99.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3).

**100.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I****AUTRES ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE**

(a. 1)

1. Les activités énumérées à la présente annexe sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

2. Est notamment soumise à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi, toute activité autorisée au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ou de l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables aux territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi, à moins que le gouvernement soustraie, dans son autorisation, tout ou partie de l'activité de cette obligation, selon les exigences prévues à cet effet à l'article 31.6 de la Loi.

**SECTION I****PRÉLÈVEMENT D'EAU**

3. Est soumis à une autorisation, tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine, malgré le fait que son débit maximum soit inférieur à 75 000 litres par jour, pour desservir :

1° un campement industriel temporaire alimentant plus de 80 personnes, lorsque les installations de ce campement sont autorisées en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

2° tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc alimentant plus de 20 personnes.

**SECTION II****ACTIVITÉS MINIÈRES**

4. Est soumise à une autorisation, toute activité minière.

**SECTION III****CARRIÈRES ET SABLIERES**

5. Sont soumises à une autorisation, les activités relatives aux carrières et aux sablières suivantes :

1° établir une carrière ou une sablière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et l'exploiter;

2° agrandir l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ou agrandir une carrière ou une sablière au-delà des limites prescrites dans une autorisation et l'exploiter;

3° agrandir une carrière ou une sablière établie avant le 17 août 1977, sur un lot ou une partie de lot qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire du lieu où est située cette carrière ou cette sablière et l'exploiter;

4° entreprendre un traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière;

5° entreposer et traiter du béton, de la brique autre que réfractaire ou de l'enrobé bitumineux, issu de travaux de construction ou de démolition, dans une carrière ou une sablière;

6° dans le cadre du réaménagement et de la restauration d'une carrière ou d'une sablière :

a) remblayer une carrière avec des sols extraits de terrains contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

b) végétaliser du terrain décapé dans le cadre de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière en ajoutant des matières résiduelles fertilisantes au sol arable;

c) aménager un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

d) aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

e) aménager un espace récréatif ou réaliser une construction.

#### **SECTION IV** **HYDROCARBURES**

**6.** Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes relatives aux hydrocarbures :

1° les travaux de sondage stratigraphique;

2° les travaux de forage et la réentrée de puits;

3° les travaux de complétion de puits;

4° les travaux de fracturation;

5° les essais d'extraction d'hydrocarbures et d'utilisation d'un réservoir souterrain;

6° les travaux de reconditionnement de puits;

7° la construction ou l'utilisation d'un pipeline;

8° toute autre activité liée à l'exploitation des hydrocarbures.

## **SECTION V**

### **USINE DE BÉTON BITUMINEUX**

7. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux au sens du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48).

## **SECTION VI**

### **USINE DE BÉTON DE CIMENT**

8. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation d'une usine de béton ciment.

## **SECTION VII**

### **ENTREPOSAGE, CONCASSAGE ET TAMISAGE DU BÉTON, DE LA BRIQUE ET D'ENROBÉ BITUMINEUX**

9. Sont soumises à une autorisation, l'entreposage, le concassage et le tamisage du béton, de la brique et d'enrobé bitumineux effectués à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière.

## **SECTION VIII**

### **TRANSFORMATION DU PÉTROLE, DU GAZ ET DU CHARBON**

10. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation :

1° d'une raffinerie de pétrole;

2° d'une usine de fabrication et de transformation de produits pétrochimique;

3° d'une usine de fabrication et de transformation de gaz industriels;

4° d'une usine de transformation de pétrole;

5° d'une usine de fabrication et de transformation de charbon.

**SECTION IX**  
PLASTIQUE ET POLYSTYRÈNE

11. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation :

1° d'une usine de fabrication de plastique et de tout produit composé de plastique;

2° d'une usine de fabrication de produits de polystyrène.

**SECTION X**  
PNEUS ET CAOUTCHOUC

12. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation :

1° d'une usine de fabrication de produits de caoutchouc;

2° d'une usine de fabrication de pneus;

3° l'entreposage de pneus hors d'usage à l'extérieur lorsque le lieu contient soit au moins 2 000 pneus hors d'usage, soit au moins 136 m<sup>3</sup> de pneus hors d'usage.

**SECTION XI**  
PRODUITS CHIMIQUES ET EXPLOSIFS

13. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation :

1° d'une usine de fabrication de produits chimiques;

2° d'une usine de fabrication d'explosifs.

**SECTION XII**  
PEINTURE, ADHÉSIF ET REVÊTEMENT LIQUIDE

14. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation :

1° d'une usine de fabrication de peinture, d'adhésifs et de revêtement liquide;

2° d'un atelier de peinture ou de revêtement liquide visé par l'un des articles 27, 30, 34 et 35 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

**SECTION XIII****LAVE-AUTO**

15. Est soumise à une autorisation, l'exploitation d'un lave-auto.

**SECTION XIV****TEXTILE**

16. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation d'un établissement de fabrication de textile.

**SECTION XV****AGROALIMENTAIRE**

17. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation :
- 1° d'une usine de fabrication de produits alimentaires;
  - 2° d'un abattoir.

**SECTION XVI****SCIERIE ET USINE DE FABRICATION DE PLACAGES, DE CONTREPLAQUÉS, DE PANNEAUX AGGLOMÉRÉS OU D'AUTRES PIÈCES DE BOIS AGGLOMÉRÉS**

18. Sont soumis à une autorisation, les activités suivantes :
- 1° la construction et l'exploitation d'une scierie;
  - 2° la construction et l'exploitation d'une usine de fabrication de placages, de contreplaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérés;
  - 3° l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif de matières résiduelles liée à l'une ou l'autre des activités visées par les paragraphes 1 et 2.

**SECTION XVII****ENTREPOSAGE ET CONDITIONNEMENT DU BOIS**

19. Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes :
- 1° l'entreposage de bois traité;
  - 2° le conditionnement du bois.

## **SECTION XVIII**

### **INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES**

**20.** Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes :

1° la construction, l'élargissement, le redressement et la reconstruction d'une infrastructure routière située à moins de 60 m d'un lac, d'un cours d'eau, d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière sur une longueur d'au moins 300 m;

2° la construction, l'élargissement, le redressement et la reconstruction de toute autre infrastructure routière située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation comportant l'un des éléments suivants :

- a) la chaussée prévue présente plus de quatre voies de circulation;
- b) l'emprise prévue présente une largeur moyenne de plus de 35 m;
- c) l'infrastructure est réalisée sur une distance de plus de 1 km.

## **SECTION XIX**

### **TRANSPORT, TRANSFORMATION ET STOCKAGE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**21.** Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes :

1° la construction, la relocalisation et l'exploitation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension supérieure à 120 kV;

2° la construction et la relocalisation de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique de tension supérieure à 120 kV ainsi que d'autres lignes d'un voltage plus élevé dont la longueur est supérieure à 2 km.

## **SECTION XX**

### **PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**22.** Sont soumises à une autorisation, la construction, l'exploitation et l'augmentation de la puissance :

1° d'un parc éolien ou d'une éolienne d'une puissance égale ou supérieure à 100 kW;

2° d'une installation d'énergie solaire d'une puissance nominale égale ou supérieure à 10 kW;

3° d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles;

4° d'une centrale hydroélectrique.

Pour l'application du présent article, n'est pas compris dans l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, le remplacement ou la modification d'équipements techniques afférents à une telle centrale qui n'entraîne aucune modification dans le mode de gestion de celle-ci.

## **SECTION XXI**

### **FOSSÉS**

**23.** Sont soumis à une autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la Loi, les travaux liés à l'aménagement d'un fossé, d'un drain ou d'un égout aménagés pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines s'ils sont effectués à moins de 30 m d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.

## **SECTION XXII**

### **PESTICIDES**

**24.** Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes :

1° la construction, le remplacement et l'exploitation d'une usine de fabrication de pesticides visés par la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);

2° les travaux comportant l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);

3° les travaux comportant l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou qu'un insecticide dont le seuil ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;

4° les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique.

## **SECTION XXIII**

### **EXPLOITATIONS AGRICOLES, ÉPANDAGE, STOCKAGE ET COMPOSTAGE**

**25.** Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes :

1° l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage;

2° toute augmentation et l'exploitation subséquente, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) qui fera en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants: 2 100 kg, 2 600 kg, 3 100 kg, 3 600 kg, 4 100 kg ou au seuil de production de 4 200 kg majoré de 1 000 kg ou d'un multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante [ $4\ 200\ kg + (1\ 000\ kg \times 1, 2, 3, 4, \text{ etc.})$ ]. Cependant, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seuls l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé sont assujettis à une autorisation. En outre, l'autorisation pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis une autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent;

3° l'épandage et le stockage sur un lieu d'épandage ou d'élevage, de matières autres que :

a) des déjections animales;

b) des eaux usées de laiterie de ferme;

c) des résidus de culture issus d'activités agricoles au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

d) des engrais minéraux;

e) des matières fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090;

f) du compost préparé sur un lieu d'élevage ou d'épandage avec des déjections animales, des produits de ferme, des résidus de culture, des substrats de culture à base de mousse de tourbe ou d'un mélange de ces matières conformément au Règlement sur les exploitations agricoles;

g) des pesticides conformément à la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);

4° l'épandage et le stockage sur tout lieu non visé par le paragraphe 3 des matières autres que :

a) des engrais minéraux;

b) des matières fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090;

5° l'installation, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'un système de lavage de légumes;

6° la remise en culture d'une parcelle ou la mise en culture d'une nouvelle parcelle, à la suite d'un déplacement, par le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'épandage visé par le paragraphe 1, 2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 du Règlement sur les exploitations agricoles;

7° la culture de végétaux, sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V du Règlement sur les exploitations agricoles, visée au troisième alinéa de l'article 50.3 de ce règlement.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa :

1° dans le cas d'un lieu d'élevage existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures suivant cette date. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage;

2° dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage.

Toutefois une augmentation de la production annuelle de phosphore dans les limites déjà autorisées par une autorisation délivrée avant le 5 août 2010 n'est pas visée par le présent article.

#### **SECTION XXIV** AQUACULTURE COMMERCIALE

**26.** Sont soumises à une autorisation, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole ou d'un étang de pêche commercial.

#### **SECTION XXV** OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

**27.** Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes relatives à l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au sens du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) lorsque, selon le cas, pour permettre une intervention d'une durée de plus de 24 heures visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage :

1° un débordement ou une dérivation dont le volume anticipé totalise plus de 10 000 m<sup>3</sup> se produira dans l'aire de protection immédiate ou intermédiaire d'une installation de prélèvement d'eau délimitée en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° un débordement ou une dérivation dont le volume anticipé totalise plus de 100 000 m<sup>3</sup> se produira ailleurs que dans l'aire de protection immédiate ou intermédiaire d'une installation de prélèvement d'eau délimitée en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

## **SECTION XXVI**

### **LIEUX D'ÉLIMINATION DE NEIGE**

**28.** Sont soumis à une autorisation, l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige.

Pour l'application du présent article, un lieu d'élimination de neige est un lieu qui reçoit de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination.

## **SECTION XXVII**

### **SOLS CONTAMINÉS**

§1. – *Lieu d'enfouissement de sols contaminés*

**29.** Sont soumis à une autorisation, l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés.

§2. – *Lieu de stockage et centre de transfert de sols contaminés*

**30.** Sont soumis à une autorisation, l'établissement et l'exploitation d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés au sens de l'article 2 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r.46).

§3. – *Traitement de sols contaminés*

**31.** Sont soumis à une autorisation, l'établissement et l'exploitation d'un centre de traitement ainsi que le traitement *in situ* ou sur le terrain d'origine des sols contaminés.

**SECTION XXVIII**  
DÉCHETS BIOMÉDICAUX

**32.** Est soumise à une autorisation, l'exploitation d'un système de transport, d'une installation d'entreposage ou d'une installation de traitement, par désinfection ou par incinération, de déchets biomédicaux visés par le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12).

**SECTION XXIX**  
CIMETIÈRES, MAUSOLÉES ET CRÉMATORIUM

**33.** Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes :

1° l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière ou d'un mausolée;

2° la construction et l'exploitation d'un crématorium.

**SECTION XXX**  
ENTREPOSAGE, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DE MATIÈRES  
RÉSIDUELLES D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS

**34.** Est soumis à une autorisation, l'établissement d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique, au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27).

**SECTION XXXI**  
APPAREIL DE COMBUSTION

**35.** Sont soumises à une autorisation, l'installation et l'utilisation des appareils de combustion suivants :

1° un appareil d'une puissance égale ou supérieure à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure);

2° un appareil utilisant des huiles usées ou des matières autres que des combustibles fossiles, du bois, des résidus de bois au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ou des granules produites à partir des cultures lignocellulosiques.

**ANNEXE II****ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ**

(a. 1 et 81 à 83)

**SECTION I****DISPOSITION GÉNÉRALE**

1. Les activités énumérées à la présente annexe sont admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi dans la mesure où elles respectent les conditions prévues à leur égard.

Une déclaration de conformité doit comprendre, outre les renseignements et les documents prévus à l'article 81 du présent règlement, les renseignements et les documents supplémentaires prévus par la présente annexe selon l'activité.

**SECTION II****INSTALLATION DE GESTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX****§1.- Système d'aqueduc**

2. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités suivantes relatives à un système d'aqueduc exploité par une municipalité :

1° l'établissement ou l'extension d'un système d'aqueduc servant à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, aux conditions prévues au deuxième alinéa;

2° les modifications suivantes d'un système d'aqueduc, aux conditions prévues au troisième alinéa :

a) l'ajout d'une station de pompage;

b) l'ajout d'une station de surpression;

c) l'ajout d'une station de surchloration;

d) l'ajout d'un réservoir ou d'un bassin;

e) le remplacement d'un réservoir ou d'un bassin par un de plus grande capacité.

Les devis décrivant les travaux visés par le paragraphe 1 du premier alinéa doivent être préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier.

La réalisation des travaux visés par le paragraphe 2 du premier alinéa ne doit pas avoir pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de production de l'installation de prélèvement d'eau.

## §2.- *Système d'égout*

**3.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités suivantes relatives à un système d'égout, aux conditions générales prévues à l'article 4 de la présente annexe et, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues aux articles 5 et 6 de celle-ci :

1° l'établissement et l'extension d'un système d'égout servant à la collecte et au transport des eaux usées relié à une station d'épuration;

2° les modifications suivantes apportées à un système d'égout :

a) une modification à la station d'épuration;

b) l'aménagement d'équipements de traitement de boues de fosses septiques sur le site d'une station d'épuration.

**4.** Les conditions générales suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 3 de la présente annexe :

1° le système d'égout est visé par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

2° la réalisation de l'activité n'est pas susceptible de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement.

**5.** Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par le paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier;

2° aucun ouvrage de surverse ou de dérivation n'est ajouté au système d'égout;

3° le système d'égout est de type séparatif;

4° le système d'égout est la propriété de la municipalité concernée ou est en voie de le devenir en vertu d'une entente de cession du système;

5° les travaux n'entraînent pas une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station

d'épuration ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés dans le cadre d'un plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité concernée et transmis au ministre, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit comprendre minimalement :

a) la délimitation des secteurs visés;

b) la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;

c) un échéancier de réalisation des travaux s'échelonnant, au maximum, sur une période de 5 ans après la transmission du plan au ministre.

**6.** Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par le paragraphe 2 de l'article 3 de la présente annexe :

1° les travaux n'entraînent pas une diminution ou une augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration ou, selon le cas, n'entraînent pas une modification aux conditions, aux restrictions et aux interdictions énumérées dans l'attestation d'assainissement délivrée à l'exploitant de la station d'épuration;

2° dans le cas de l'activité visée par le sous-paragraphe *b*, les eaux résiduaires issues de la déshydratation des boues seront traitées par la station d'épuration dont une attestation d'assainissement a été délivrée à son exploitant.

### §3.- *Système de gestion des eaux pluviales*

**7.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités suivantes relatives à un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions générales prévues à l'article 8 de la présente annexe et, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues à l'article 9 de celle-ci :

1° l'établissement d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout unitaire;

2° l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales.

**8.** Les conditions générales suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 7 de la présente annexe :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier;

2° la réalisation de l'activité n'est pas susceptible de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement;

3° les eaux pluviales drainées par le système ne proviennent pas de sites où s'exercent des activités visées par les paragraphes 1, 5, 7, 8 et 9 du premier alinéa de l'article 22 et aux paragraphes 1, 2 et 3 du deuxième alinéa de cet article, de stations-services, de sites de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;

4° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction.

Lorsque le système est tributaire d'un système d'égout unitaire, celui-ci doit être relié à une station d'épuration exploitée par une municipalité. Les conditions générales prévues à l'article 4 de la présente annexe et les conditions spécifiques prévues aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 5 de celle-ci s'appliquent également.

**9.** Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par le paragraphe 2 de l'article 7 de la présente annexe :

1° la conception de l'extension du système de gestion des eaux pluviales est réalisée conformément au Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et doit permettre :

a) de réduire annuellement, pour les surfaces drainées vers le système de gestion des eaux pluviales, d'au moins 80 % les concentrations de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales avant leur rejet vers les lacs ou les cours d'eau récepteurs et 90 % des événements de précipitations annuels;

b) de minimiser l'érosion accélérée des lacs ou des cours d'eau récepteurs;

c) de ne pas augmenter la fréquence d'inondation des lacs ou des cours d'eau récepteurs et de ne pas réduire le niveau de service des infrastructures traversant les lacs ou les cours d'eau situés dans la zone d'influence du projet d'extension du système de gestion des eaux pluviales;

2° pour atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 1, seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales déterminés dans le Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité peuvent être utilisés.

#### §4.- Contenu additionnel de la déclaration de conformité

**10.** La déclaration de conformité pour les activités visées par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions prévues par la présente section et que les restrictions et les interdictions prévues à l'article 80 du présent règlement sont respectées et, le cas échéant, que les normes réglementaires le sont aussi;

2° les impacts des travaux sur l'environnement et les moyens prévus pour les réduire;

3° le nom et le numéro de chaque système d'aqueduc ou système d'égout concernés par l'activité;

4° un résumé des démarches entreprises pour céder les installations à une municipalité.

#### §5.- Disposition particulière

**11.** Les activités visées par la présente section doivent être réalisées à l'extérieur des lieux suivants :

1° un habitat faunique, sauf l'habitat du poisson, visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18), un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

2° une aire protégée par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un parc établi en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

3° le territoire d'un parc régional relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, à moins d'avoir été autorisées par cette municipalité régionale de comté;

4° l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément à l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

5° dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, à moins d'aménager un point de rejet dans les cas qui le permettent;

6° dans la plaine inondable, à moins que tous les volumes de déblais consécutifs à la réalisation des travaux soient disposés à l'extérieur de la plaine inondable et que l'état des lieux soit remis à son état initial et ce, dans la mesure où les travaux sont conformes aux paragraphes *c* et *d* de l'article 4.2.1 et à l'article 4.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2. r. 35).

### **SECTION III**

#### **MATIÈRES DANGEREUSES**

**12.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités suivantes relatives à des matières dangereuses résiduelles, aux conditions prévues au deuxième alinéa :

1° l'exploitation d'un service de transport de matières dangereuses résiduelles;

2° le transport de matières dangereuses résiduelles par la personne les ayant générées vers un lieu appartenant à un tiers.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées par le premier alinéa :

1° le transporteur est inscrit au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et a une cote de sécurité satisfaisante;

2° une garantie de 100 000 \$ conforme aux articles 120 à 123 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est détenue par le déclarant;

3° une assurance responsabilité civile de 1 000 000 \$ conforme aux articles 124 et 125 du Règlement sur les matières dangereuses, avec les adaptations nécessaires, est détenue par le déclarant.

La déclaration de conformité pour une activité visée par le premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les coordonnées du transporteur et son numéro d'identification au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds attribué par la Commission des transports du Québec en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

2° le nombre et le type de véhicules utilisés;

3° l'adresse et l'endroit où seront remisés les véhicules;

4° le cas échéant, l'adresse du lieu appartenant au tiers où seront transportées les matières ainsi que le nom et les coordonnées de ce dernier;

5° les catégories de matières dangereuses, dont l'identification est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses, que le déclarant projette de transporter;

6° la garantie visée par le paragraphe 2 du premier alinéa;

7° une déclaration d'un assureur ou d'un courtier d'assurance attestant que le déclarant détient la police d'assurance visée par le paragraphe 3 du premier alinéa.

**13.** Est admissible à une déclaration de conformité, l'entreposage de matières dangereuses, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes :

1° les matières dangereuses ne proviennent pas d'un procédé de fabrication ou d'un procédé d'épuration de rejets atmosphériques, d'effluents ou de résidus utilisés dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ni de l'entretien associé à ces procédés;

2° les quantités de matières dangereuses entreposées respectent les seuils suivants, selon le lieu indiqué :

a) dans le cas d'un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité, la quantité entreposée est égale ou supérieure à 3 000 kg, mais inférieure à 40 000 kg;

b) dans le cas d'un lieu de collecte et d'entreposage de produits électroniques visés par la section 1 du chapitre VI du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation découlant de ce règlement, la quantité entreposée est égale ou supérieure à 3 000 kg, mais inférieure à 40 000 kg;

c) dans le cas d'un lieu de collecte et d'entreposage de produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, autres que ceux visés par le sous-paragraphe b, où les produits sont gérés uniquement dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation découlant ce règlement, la quantité entreposée est égale ou supérieure à 1 000 kg, mais inférieure à 40 000 kg;

d) dans le cas de tout autre lieu, la quantité entreposée est égale ou supérieure à 1 000 kg, mais inférieure à 5 000 kg;

3° les matières dangereuses ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC, à moins qu'il ne s'agisse de ballasts de lampes fluorescentes contenant des BPC entreposés dans un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité et que la quantité de ballasts entreposée soit inférieure à 100 kg;

4° les matières dangereuses résiduelles sont confiées à des transporteurs habilités à cette fin en vertu de la Loi et de ses règlements;

5° l'entreposage des matières dangereuses résiduelles est effectué conformément aux normes applicables prévues au Règlement sur les matières dangereuses et, le cas échéant, conformément au programme de récupération et de valorisation découlant du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises qui est applicable à ces matières.

La déclaration de conformité pour l'activité visée par le premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° le type de lieu concerné par la déclaration;

2° l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses qui seront entreposées, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

3° une estimation de la quantité maximale de matières dangereuses pouvant être entreposée;

4° le nom et les coordonnées des transporteurs dont les services seront retenus par le déclarant.

#### **SECTION IV**

##### **INSTALLATION D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**14.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et l'exploitation d'une installation d'incinération dont la capacité nominale est égale ou inférieure à une tonne par heure et dans laquelle ne sont incinérées que des viandes non comestibles en conformité avec les dispositions du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r.1).

**15.** La déclaration de conformité pour les activités visées par la présente section doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que l'installation est conforme aux normes de la Loi et du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).

## **SECTION V**

### **DÉCHETS BIOMÉDICAUX**

**16.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités suivantes relatives au transport de déchets biomédicaux :

1° chaque transport de 5 kg ou plus de déchets biomédicaux visés par les sous-paragraphes a et a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) par un exploitant qui n'est pas visé par les paragraphes 2 ou 3 de l'article 41 de l'annexe III;

2° le transport de 100 kg ou plus de déchets biomédicaux par mois par un exploitant visé par l'un des paragraphes 2 et 3 de l'article 41 de l'annexe III.

La déclaration de conformité pour les activités visées par le premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la nature des déchets biomédicaux à transporter;

2° le type et le nombre de véhicules et de conteneurs que le demandeur projette utiliser;

3° une copie du certificat d'immatriculation et du numéro de série de chaque véhicule utilisé;

4° la capacité de chaque véhicule et de chaque conteneur utilisés, exprimée en poids et en volume;

5° le type d'équipement de réfrigération de chaque véhicule utilisé;

6° les matériaux dont est constitué le revêtement intérieur de chaque compartiment de chaque véhicule utilisé et une description de la cuvette de rétention de fuites;

7° l'adresse du lieu où les véhicules utilisés seront remisés;

8° une déclaration attestant que :

a) une affiche est apposée sur les véhicules utilisés, conformément à l'article 38 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

b) les véhicules utilisés sont munis des équipements visés par l'article 39 du Règlement sur les déchets biomédicaux;

c) les véhicules utilisés sont munis d'un système de verrouillage permettant d'empêcher l'accès du public aux compartiments contenant les déchets biomédicaux.

**17.** Est admissible à une déclaration de conformité, l'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de leur production qui n'est pas exempté en vertu de l'article 46 de l'annexe III.

La déclaration de conformité pour l'activité visée par le premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la date du début de l'exploitation de l'installation d'entreposage;

2° l'emplacement et la capacité des aires d'entreposage des déchets;

3° une déclaration attestant que :

a) un système de verrouillage est installé à l'entrée du lieu d'entreposage de façon à pouvoir y limiter l'accès aux seules personnes dûment autorisées et identifiées au registre;

b) le bâtiment destiné à l'entreposage est aménagé de façon à ce que le chargement et le déchargement des déchets biomédicaux se fassent directement de l'intérieur de ce bâtiment au véhicule et du véhicule à ce bâtiment;

c) des installations de nettoyage des contenants, des conteneurs et des véhicules utilisés pour le transport des déchets biomédicaux sont aménagées sur le lieu d'entreposage;

d) une chambre froide permettant de maintenir les déchets biomédicaux à une température inférieure à 4 °C est aménagée dans le lieu d'entreposage.

## **SECTION VI**

### **USINES DE BÉTON BITUMINEUX**

**18.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement, la relocalisation et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un lieu visé par le deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48), aux conditions suivantes :

1° l'usine n'utilise que des combustibles fossiles liquides ou gazeux autres que des huiles usées;

2° l'usine de même que tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt des agrégats et tout étang de sédimentation utilisé pour les besoins d'une telle usine ne sont pas localisés dans des milieux humides et hydriques;

3° l'usine n'utilise pas de matières résiduelles dans son procédé de fabrication, sauf s'il s'agit de granulats d'enrobé bitumineux recyclés ou de poussières récupérées d'un dépoussiéreur;

4° il n'y a aucune autre usine de béton bitumineux située dans un rayon de 800 m de l'usine.

Est également admissible à une déclaration de conformité la relocalisation d'une usine de béton bitumineux dans un lieu situé à 800 m ou moins d'une habitation ou d'un lieu visé par le deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les usines de béton bitumineux mais à plus de 300 m de ceux-ci, aux conditions suivantes :

1° une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi a déjà été délivrée dans les 5 dernières années relativement à l'établissement et à l'exploitation de l'usine et la délivrance de cette autorisation était notamment fondée sur une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée par une personne compétente et conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), laquelle a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 m ou plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans cette autorisation, ces normes et critères demeurant applicables à l'usine relocalisée;

2° les conditions prévues au premier alinéa sont respectées.

La déclaration de conformité pour une activité visée par le premier alinéa ou au deuxième alinéa doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° une déclaration attestant que les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa sont respectées;

2° une déclaration attestant que les normes de localisation prévues aux articles 8, 13 et 14 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) sont respectées.

Une usine de béton bitumineux dont l'établissement et l'exploitation subséquente sont admissibles à une déclaration de conformité en vertu du présent article ne peut être établie sur le lieu concerné pour une période de plus de 12 mois.

Les dispositions du Règlement sur les usines de béton bitumineux demeurent applicables à une usine de béton bitumineux visée par le présent article, sous réserve des articles 4 et 5 de ce règlement.

## **SECTION VII**

### **ACTIVITÉS MINIÈRES**

**19.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de forage exécutés dans des milieux humides et hydriques dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales, aux conditions générales prévues à l'article 20 de la présente annexe et, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues aux articles 21 et 22 de celle-ci.

**20.** Les conditions générales suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 19 de la présente annexe :

1° des mesures sont mises en place pour éviter l'apport de matières en suspension dans les lacs et les cours d'eau;

2° les boues générées par les travaux sont gérées de manière à éviter leur écoulement dans les milieux humides et hydriques.

**21.** Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 19 de la présente annexe exécutées dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière :

1° les travaux sont exécutés sans déblai de même que sans remblai permanent;

2° le passage de la machinerie nécessaire à l'exécution des travaux ne cause aucun orniérage.

**22.** Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 19 de la présente annexe exécutées dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un lac ou un cours d'eau :

1° les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisées sont dégradables par des micro-organismes pouvant se trouver dans l'eau ou dans le sol à plus de 60 % en 28 jours;

2° les eaux usées générées par les travaux sont captées et réutilisées au moyen d'un système de recirculation d'eau et ne sont pas rejetées dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un lac ou un cours d'eau;

3° à la fin des travaux, les trous de forage sont cimentés;

4° si les travaux sont exécutés dans un lac ou un cours d'eau, les tubages sont, à la fin des travaux, retirés ou coupés au niveau du lit du lac ou du cours d'eau;

5° si les travaux sont exécutés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les tubages sont, à la fin des travaux, retirés ou coupés au niveau du sol.

**23.** La déclaration de conformité pour les activités visées par l'article 18 doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la description des mesures mises en place pour éviter l'apport de matières en suspension dans les lacs et les cours d'eau;

2° relativement au mode de gestion des boues de forage :

a) dans le cas où les boues sont valorisées, une description du mode de valorisation retenu et l'identification du lieu de leur destination;

b) dans le cas où les boues sont déposées à proximité du site de forage, la description des mesures retenues afin d'éviter leur écoulement dans les milieux humides et hydriques;

c) dans le cas où les boues sont déposées dans une aire d'accumulation, le nom et les coordonnées géographiques de cette aire ainsi que ceux du site minier où elles sont acheminées;

3° le cas échéant, le nom du produit et le nom du fabricant des fluides hydrauliques et des graisses de forage utilisés.

## **SECTION VIII**

### **EXPLOITATIONS AGRICOLES, ÉPANDAGE, STOCKAGE ET COMPOSTAGE**

#### *§1.- Exploitations agricoles*

**24.** Sont admissibles à une déclaration de conformité les activités suivantes relatives à un lieu d'élevage, aux conditions prévues à l'article 25 de la présente annexe :

1° l'implantation et l'exploitation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion des déjections animales liquides dont la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) sera inférieure à 4 200 kg;

2° l'implantation et l'exploitation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion des déjections animales solides dont la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) sera supérieure à 1 600 kg mais inférieure à 4 200 kg;

3° toute augmentation et l'exploitation subséquente dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) qui fera en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants: 2 100 kg, 2 600 kg, 3 100 kg, 3 600 kg ou 4 100 kg sans toutefois atteindre 4 200 kg. Cependant, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seule la déclaration pour le seuil le plus élevé est requise. En outre, la déclaration donnée pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une déclaration de conformité pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent;

4° le passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion des déjections animales solides à une gestion des déjections animales liquides.

Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa :

1° dans le cas d'un lieu d'élevage existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures suivant cette date. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage;

2° dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage.

**25.** Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées à l'article 24 de la présente annexe :

1° les installations d'élevage et les ouvrages de stockage existants et projetés sont situés à l'extérieur des aires de protection immédiate et intermédiaire d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, telles que délimitées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

2° les installations d'élevage et les ouvrages de stockage existants et projetés sont situés à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, telles que déterminées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3° les eaux usées de laiterie de fermes, sont acheminées dans un ouvrage de stockage étanche ou, lorsque permis, vers un réseau d'égout le cas échéant.

La déclaration de conformité du déclarant de l'activité visée par le premier alinéa doit comprendre la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

*§2.- Remise en culture d'une parcelle et mise en culture d'une nouvelle parcelle*

**26.** Est admissible à une déclaration de conformité, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, la remise en culture d'une parcelle ou la mise en culture d'une nouvelle parcelle sur le territoire des annexes II, III et V du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), aux conditions suivantes :

1° le propriétaire abandonne une superficie équivalente lui appartenant sur le territoire des municipalités énumérées aux annexes II, III et V du Règlement sur les exploitations agricoles;

2° la parcelle abandonnée ne doit pas comprendre une ou des infrastructures depuis plus d'un an ou être boisée. Cette période est calculée à partir du moment du début des travaux;

3° la nouvelle parcelle en culture est située à l'extérieur des aires de protection immédiate et intermédiaire d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, telles que déterminées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

4° la nouvelle parcelle en culture est située à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, telles que déterminées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

La déclaration de conformité du déclarant de l'activité visée par le premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la désignation cadastrale et superficie en hectare de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux visés par l'interdiction;

2° la désignation cadastrale et superficie en hectares de la nouvelle parcelle;

3° la date de début de travaux de mise en culture;

4° la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant le respect des dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

### §3.- *Lavage de légumes racines*

**27.** Est admissible à une déclaration de conformité, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, l'installation, la modification ou l'exploitation d'un système de lavage de légumes racines pour une superficie cumulative en production maraichère de plus de 5 ha, aux conditions suivantes :

1° 50 % et plus des légumes racines lavés ont été récoltés par l'exploitant;

2° les eaux rejetées dans l'environnement ont une teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l (mesure instantanée);

3° le procédé de lavage et le traitement de l'effluent sont réalisés conformément aux plans et devis d'un ingénieur;

4° les plans et devis de l'ingénieur sont détenus et conservés par l'exploitant pendant la période où il réalise l'activité et pendant une période minimale de 5 ans suivant la cessation de l'activité. Il doit le fournir sur demande du ministre.

La déclaration de conformité du déclarant de l'activité doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que les travaux prévus sont conformes aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

### §4.- *Stockage des déjections animales*

**28.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, sur un lieu d'élevage, les travaux d'érection ou de modification d'un ouvrage de stockage ainsi que les travaux visant à augmenter la capacité d'un tel ouvrage lorsque, le cas échéant, les eaux usées de laiterie de ferme sont acheminées dans un ouvrage de stockage étanche ou vers un réseau d'égout.

La déclaration de conformité du déclarant de l'activité doit comprendre une déclaration d'un attestant que les travaux prévus sont conformes aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

### §5.- Compostage

**29.** Est admissible à une déclaration de conformité, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, le compostage de déjections animales, de produits de ferme, de résidus de culture, de substrats de culture à base de mousse de tourbe ou d'un mélange de ces matières en amas au sol dont le volume est supérieur ou égal à 500 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> sur une parcelle en culture, aux conditions suivantes :

1° les matières constituant l'amas doivent provenir d'activités agricoles;

2° le volume total comprend les matières à composter et le compost réalisé;

3° la siccité minimale de l'amas doit être de 25 %;

4° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

5° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

6° l'amas doit être localisé à plus de 30 m des milieux humides et hydriques;

7° l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois suivant la fin du traitement;

8° l'amas doit être constitué sur une parcelle en culture à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

9° le traitement se fait selon un devis de compostage, signé par un agronome ou un ingénieur, comprenant notamment les informations suivantes :

a) une description du processus de compostage;

b) un plan des mesures de mitigation pour les impacts appréhendés;

c) un protocole de suivi environnemental, de contrôle de la qualité du compost et de retournement.

Le devis de compostage doit être conservé par l'exploitant pendant la période où il réalise l'activité et pendant une période minimale de 5 ans suivant la cessation de l'activité. Il doit le fournir sur demande du ministre.

La déclaration de conformité du déclarant doit comprendre la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

**30.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, l'érection ou l'exploitation d'une aire de compostage étanche d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> ou moins pour y effectuer le compostage de déjections animales, de produits de ferme, de résidus de culture, de substrats de culture à base de mousse de tourbe ou d'un mélange de ces matières, aux conditions suivantes :

1° les matières à composter doivent provenir d'activités agricoles;

2° le volume total comprend les matières à composter et le compost réalisé;

3° la siccité minimale de l'amas doit être de 25 %;

4° les eaux contaminées en provenance de l'aire de compostage ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

5° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'aire de compostage;

6° l'aire de compostage doit être localisée à plus de 30 m des milieux humides et hydriques;

7° le compost doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois suivant la fin du traitement;

8° le traitement se fait selon un devis de compostage, signé par un agronome ou un ingénieur comprenant notamment les informations suivantes :

a) une description du processus de compostage;

b) un plan des mesures de mitigation pour les impacts appréhendés;

c) un protocole de suivi environnemental, de contrôle de la qualité du compost et de retournement.

Le devis de compostage doit être conservé par l'exploitant pendant la période où il réalise l'activité et pendant une période minimale de 5 ans suivant la cessation de l'activité. Il doit le fournir sur demande du ministre.

La déclaration de conformité du déclarant doit comprendre la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

#### §6.- *Traitement des déjections animales*

**31.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, l'établissement, la modification et l'exploitation d'un procédé de traitement mécanique des déjections animales sans ajout de produits exogènes et sans rejet en milieu naturel, aux conditions suivantes :

1° les matières issues du traitement sont destinées seulement à l'épandage sur des parcelles en culture;

2° le procédé de traitement mécanique est réalisé uniquement par l'un des équipements suivants :

a) une centrifugeuse;

b) une presse;

c) un tamis;

3° le traitement mécanique est réalisé conformément aux plans et devis d'un ingénieur;

4° les plans et devis de l'ingénieur sont détenus et conservés par l'exploitant pendant la période où il réalise l'activité pendant une période minimale de 5 ans suivant la cessation de l'activité. Il doit le fournir sur demande du ministre.

La déclaration de conformité du déclarant doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que le procédé de traitement mécanique des déjections animales est conforme au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

#### §7.- *Disposition particulière*

**32.** Dans les 60 jours suivant la réalisation d'une activité visée par la présente section, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un ingénieur ou d'un agronome, selon le cas, attestant la conformité des travaux réalisés au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

## SECTION IX MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

**33.** Est admissible à une déclaration de conformité, l'épandage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'une matière résiduelle fertilisante stockée depuis 12 mois ou moins et qui est issue de l'une des activités de stockage suivantes, aux conditions prévues au deuxième alinéa :

1° l'incorporation, aux déjections animales stockées dans un ouvrage de stockage conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), d'un maximum de 5 % du volume des déjections réellement présent dans l'ouvrage, de l'une des matières suivantes :

a) un résidu vert;

b) un résidu agroalimentaire végétal;

c) du lait, du lactosérum, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie qui ne sont pas des produits de ferme;

2° le stockage, dans un ouvrage de stockage ne contenant aucune déjection animale, ou le stockage en amas au sol de l'une des matières suivantes :

a) un compost respectant la norme CAN/BNQ 0413-200 et dont la conformité à cette norme est attestée par un professionnel habilité;

b) un amendement calcique ou magnésien respectant la norme BNQ 0413-090 et dont la conformité à cette norme est attestée par un professionnel habilité. Si l'amendement n'est pas une cendre ou un résidu de désencrage chaulant, il doit être issu d'un lieu de production produisant moins de 5 000 tonnes par année de cet amendement;

c) un biosolide papetier, un résidu de désencrage, un biosolide municipal, une boue de fosse septique ou un digestat de biométhanisation classés C1, C2 ou C2 alternatif, P1 ou P2, O1, O2 ou O3, et E1 ou E2, conformément au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

d) une matière résiduelle fertilisante ayant une siccité égale ou supérieure à 25 %, classée C1, C2 ou C2 alternatif, P1 ou P2, O1, O2 ou O3, et E1 ou E2, conformément au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes, et qui est une des matières suivantes :

i. un résidu vert;

ii. un biosolide agroalimentaire exempt de toute matière animale;

iii. un compost;

iv. un amendement calcique ou magnésien respectant la norme BNQ 0413-090;

e) une matière résiduelle fertilisante ayant une siccité égale ou supérieure à 25 %, classée C1, C2 ou C2 alternatif, P1 ou P2, O1, O2 ou O3, et E1 ou E2, conformément au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes, et qui est composée de plusieurs matières parmi celles indiquées aux sous-paragraphes c et d;

3° l'encapsulation de l'une des matières suivantes, classées O1 :

a) un compost mature commercial;

b) un biosolide papetier ayant un rapport carbone/azote supérieur à 70;

c) une boue de désencrage ayant un rapport carbone/azote supérieur à 70.

La déclaration de conformité pour une activité visée par le premier alinéa doit comprendre :

1° la déclaration d'un agronome attestant que le projet est conforme au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes, au Règlement sur les exploitations agricoles et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° la déclaration d'un ingénieur, pour une activité visé par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, attestant que l'ouvrage de stockage est conforme au Règlement sur les exploitations agricoles.

**34.** Est également admissible à une déclaration de conformité, l'épandage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage ou dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, de feuilles stockées depuis 12 mois ou moins, qui sont utilisées comme paillis, aux conditions suivantes :

1° les feuilles proviennent d'une collecte, en vrac ou dans des sacs de papier, effectuée à l'automne;

2° le volume maximal de feuilles est, selon le cas :

a) dans le cas de feuilles stockées en amas au sol sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de 500 m<sup>3</sup>;

b) dans le cas de feuilles stockées en amas au sol sur tout autre lieu qu'un lieu d'élevage ou d'épandage, de 50 m<sup>3</sup>;

c) dans le cas de feuilles stockées dans un ouvrage de stockage, de 4 000 m<sup>3</sup>;

3° le volume maximal d'un épandage de feuilles comme paillis sur une parcelle en culture est de 250 m<sup>3</sup> par hectare par année;

4° le cas échéant, le volume maximal d'un épandage de feuilles comme paillis dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier est de 100 m<sup>3</sup> par hectare par année.

La déclaration de conformité pour l'activité visée par le premier alinéa doit comprendre la déclaration d'un agronome attestant que le projet est conforme au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

**35.** Malgré l'article 31.0.6 de la Loi, une déclaration de conformité visée par les articles 33 et 34 de la présente annexe doit être transmise au ministre au moins 10 jours avant le début de l'activité.

**36.** La classification d'une matière résiduelle fertilisante selon ses caractéristiques olfactives doit, aux fins de la présente sous-section, être effectuée selon l'article 12 du Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

**ANNEXE III**  
**ACTIVITÉS EXEMPTÉES D'UNE AUTORISATION**  
(a. 1 et 84 à 86)

**SECTION I**  
**DISPOSITION GÉNÉRALE**

1. Les activités énumérées à la présente annexe sont exemptées, en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi, de l'application de tout ou partie de l'article 22 de cette loi dans la mesure prévue par la présente annexe et, le cas échéant, dans la mesure où elles respectent les conditions prévues à leur égard.

**SECTION II**  
**EXEMPTIONS GÉNÉRALES**

§1.- *Aire protégée*

2. Sont exemptés de l'application de l'article 22 de la Loi, les travaux, les constructions et les activités qui doivent être effectués sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur un territoire mis en réserve à cette fin, lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), à l'exception :

1° de tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V de la Loi;

2° de l'établissement, de la modification ou de l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée par l'article 32 de la Loi ainsi que de l'installation et de l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout;

3° des constructions, des travaux et de toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques lorsqu'ils sont réalisés sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou sur un territoire mis en réserve à cette fin.

§2.- *Activité d'aménagement forestier*

3. Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1° les travaux d'entretien, de réparation ou de fermeture d'un chemin forestier;

2° les constructions, les travaux ou les activités qui ne sont pas déjà visés par l'un des articles de la présente annexe et dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

### §3.- *Activité récréative*

4. Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités récréatives suivantes de même que les travaux, les constructions et les ouvrages qui y sont afférents :

1° les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;

2° les spectacles pyrotechniques;

3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;

4° les séances de tirs.

Ne sont toutefois pas visés par cette exemption, les travaux, les constructions et les ouvrages afférents à ces activités réalisés dans des milieux humides et hydriques.

### §4.- *Halocarbures*

5. Sont exemptés de l'application de l'article 22 de la Loi, les travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure visé par le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) qui provient d'un extincteur, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation.

### §5.- *Travaux préliminaires*

6. Sont exemptés de l'application de l'article 22 de la Loi, les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche, d'expériences hors usine ou de relevés techniques préalables à tout projet.

Ne sont toutefois pas visés par cette exemption, les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques, à moins d'être spécifiquement exemptés par la présente annexe.

§6.- *Abat-poussière*

7. Est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi, l'utilisation d'un abat-poussière certifié conforme à la norme BNQ 2410-300.

§7.- *Entreposage de produits pétroliers*

8. Est exempté de l'application de l'article 22 de la Loi, l'entreposage de produits pétroliers neufs effectué conformément au chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et au chapitre VI du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

§8.- *Sols contaminés*

9. Est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi, la réhabilitation volontaire de terrains contaminés aux contions suivantes :

1° cette activité n'est pas visée expressément par la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi;

2° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols;

3° tous les sols excavés et les eaux contaminées au-delà des normes du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) sont acheminés dans un lieu autorisé en vertu de ce règlement;

4° la réhabilitation n'implique pas de traitement *in situ* ou sur le site de terrains contaminés.

§9.- *Entretien mécanique*

10. Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités propres aux concessionnaires d'automobiles neuves ou d'occasion et aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules automobiles ou de véhicules lourds, incluant les activités similaires réalisées à des fins non commerciales.

Cette exemption ne s'applique pas aux activités d'application de peinture effectuées par ces concessionnaires et ces ateliers.

§10.- *Réseau de transport ou de distribution d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution*

**11.** Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition des composantes d'un réseau aérien de transport ou de distribution d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution, dont les lignes de ces réseaux et leurs emprises, si ces travaux ne comportent pas :

1° l'utilisation de pesticides, sur la rive, ou, s'ils sont situés dans la plaine inondable, l'utilisation des pesticides visées à l'article 24 de l'annexe I;

2° de remblayage, de creusage de tranchée, d'excavation, de décapage du sol ou un autre type d'intervention également susceptible de perturber le sol, l'eau ou le régime hydraulique.

### **SECTION III** **PRÉLÈVEMENT D'EAU**

**12.** Sont exemptés de l'application du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les prélèvements d'eau, les travaux et les ouvrages suivants :

1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un égout aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines si le prélèvement est destiné à la mise en culture d'une parcelle, à l'exploitation de la tourbe, au drainage d'une voie publique ou privée, au drainage d'un bâtiment ou au drainage, à des fins sylvicoles, réalisé dans un territoire forestier du domaine de l'État;

2° les travaux et les ouvrages que nécessite le prélèvement d'eau visé par le paragraphe 1, à l'exception des travaux et des ouvrages requis pour l'aménagement d'un fossé, d'un drain ou d'un égout situé à moins de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau, d'un étang, d'un marais, d'un marécage et d'une tourbière ;

3° un prélèvement d'eau, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement, effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile;

4° un prélèvement d'eau effectué à même un étang d'irrigation alimenté naturellement, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement, aux conditions suivantes :

a) l'étang d'irrigation est d'origine anthropique;

b) la profondeur de l'étang d'irrigation n'excède pas 6 m;

c) l'étang d'irrigation est aménagé à plus de 30 m d'un étang, autre qu'un étang d'irrigation, d'un marais, d'un marécage, d'une tourbière, d'un lac ou d'un cours d'eau;

d) l'étang d'irrigation est aménagé à plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine effectué sur une propriété voisine à des fins de consommation humaine;

e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;

f) le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent décrit à l'article 31.89 de la Loi ou, s'il est effectué à l'intérieur de ce bassin, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour;

5° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement, effectué :

a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale autre que le pétrole et le gaz naturel, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains;

b) dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours;

c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou établir les propriétés d'un aquifère, si les conditions suivantes sont respectées :

i. la durée du prélèvement d'eau n'excède pas 30 jours;

ii. le prélèvement d'eau est effectué dans le cadre d'un essai dont la réalisation et l'interprétation sont conformes à une méthode scientifique reconnue dans le domaine de l'hydrogéologie;

d) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours;

6° les travaux liés à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine dont la réalisation est soumise au chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

7° un prélèvement d'eau temporaire effectué par un batardeau;

8° les travaux et les ouvrages visant l'installation, l'ajout ou le remplacement de conduites reliant une installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale, ou à être un ingrédient annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit;

9° les travaux et les ouvrages visant l'installation, l'ajout ou le remplacement de réservoirs servant au stockage des eaux souterraines visées par le paragraphe 8 ou de dispositifs du système d'embouteillage;

10° les travaux et les ouvrages visant l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau dans un campement industriel temporaire si les conditions prévues à l'article 9 du Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) sont respectées;

11° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau.

#### **SECTION IV** **INSTALLATION DE GESTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX**

##### **§1.- Système d'aqueduc**

**13.** Sont exemptées de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes relatives à un système d'aqueduc, aux conditions générales prévues à l'article 14 de la présente annexe et, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues à l'article 15 de celle-ci :

1° l'installation de conduites ou de dispositifs de traitement :

a) dans un campement industriel temporaire;

b) pour alimenter un seul bâtiment situé sur un seul lot;

2° les modifications suivantes d'un système d'aqueduc :

a) le remplacement des conduites dans un système qui n'est pas assujéti au Règlement sur les aqueducs et les égouts privés (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

b) le remplacement d'une station de pompage, d'une station de surpression, d'une station de rechloration ou de tout autre équipement, dispositif ou accessoire dans un système qui n'est pas assujéti au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout;

c) le remplacement d'un réservoir par un autre réservoir de même capacité dans un système qui n'est pas assujéti au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout;

3° les extensions suivantes apportées à un système d'aqueduc :

a) l'ajout de conduites et l'ajout d'équipements pour le traitement de l'eau :

- i. dans un système desservant 20 personnes ou moins;
- ii. dans un système situé dans un campement industriel temporaire;

b) l'ajout d'équipements, de dispositifs ou d'accessoires dans un système.

**14.** Les conditions générales suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 13 de la présente annexe :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier;

2° les produits et les matériaux utilisés pour les travaux qui seront en contact avec l'eau potable sont conformes aux exigences d'innocuité prévues à la norme BNQ 3660-950 — Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable ou à la norme NSF/ANSI 61 — Drinking Water System Components — Health Effects, sauf en ce qui concerne le béton coulé sur place produit par une usine certifiée conforme à la norme BNQ 2621-905 si l'équipement construit avec ce béton est nettoyé et désinfecté.

**15.** Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent également à certaines activités :

1° lorsque l'activité consiste à installer des conduites, celles-ci ne seront pas utilisées pour l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

2° pour l'activité visée par le paragraphe 2 de l'article 13 de la présente annexe, lorsque l'activité consiste à remplacer un équipement, un dispositif ou un accessoire, le remplacement ne doit pas avoir pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de production d'eau de l'installation de prélèvement d'eau;

3° pour l'activité visée par le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 13 de la présente annexe, l'ajout ne doit pas faire en sorte d'augmenter le nombre de personnes desservies par l'installation à plus de 20.

## §2.- Système d'égout

**16.** Sont exemptées de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes relatives à un système d'égout, aux conditions générales prévues à l'article 18 de la présente annexe et, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues aux articles 19 et 20 de celle-ci :

1° l'établissement d'un système d'égout dans un campement industriel temporaire;

2° les modifications suivantes d'un système d'égout :

a) l'installation de regards, de drains ou de puisards;

b) le remplacement ou la modification des conduites, des drains, des regards ou des puisards;

c) le remplacement ou la modification d'une station de pompage, d'un ouvrage de surverse ou d'un bassin de rétention;

d) le remplacement d'un égout unitaire par un égout séparatif;

e) l'installation d'équipements de déshydratation des boues reliés à une station d'épuration.

**17.** Sont aussi exemptées de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'installation et la modification d'un système pour l'évacuation et le traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux provenant du cabinet d'aisance soumis au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

**18.** Les conditions générales suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 16 de la présente annexe :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier;

2° la réalisation de l'activité n'est pas susceptible de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement.

**19.** Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par les sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 2 de l'article 16 de la présente annexe :

1° le système d'égout concerné n'est pas assujéti au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les travaux réalisés dans le cadre de l'activité n'entraînent pas d'augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

3° si les travaux sont réalisés sur une station de pompage, un ouvrage de surverse ou un bassin de rétention :

a) ils ne sont pas susceptibles d'augmenter la capacité de pompage d'eaux usées dans les conduites ni la capacité du régulateur d'évacuation d'un ouvrage de surverse;

b) le volume de stockage du bassin de rétention n'est pas diminué et sa capacité d'évacuation n'est pas augmentée.

**20.** Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par le sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 16 de la présente annexe :

1° le système d'égout concerné n'est pas assujéti au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les travaux sont réalisés à l'intérieur de l'aire d'exploitation de la station d'épuration;

3° les boues proviennent uniquement de la station d'épuration;

4° les eaux résiduaires issues de la déshydratation des boues sont traitées par la station d'épuration.

### §3.- *Système de gestion des eaux pluviales*

**21.** Sont exemptées de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes relatives à un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions générales prévues à l'article 22 de la présente annexe dans le cas de celles visées aux paragraphes 1 à 3 et, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues aux articles 23 et 24 de celle-ci :

1° l'établissement d'un système de gestion des eaux pluviales rencontrant l'une des conditions suivantes :

a) la superficie des surfaces drainées est inférieure à 2 ha;

b) il est situé sur un seul lot;

c) il est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation d'une municipalité défini au schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité tenue au maintien d'un tel schéma en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° les modifications suivantes apportées à un système de gestion des eaux pluviales :

a) l'installation de regards ou de puisards;

b) l'installation de conduites dans un fossé de drainage;

c) le remplacement de conduites, de regards ou de puisards;

d) le remplacement d'un émissaire par une conduite ayant un diamètre intérieur égal ou inférieur à celui de cet émissaire;

e) les travaux réalisés dans un fossé;

f) les travaux réalisés dans un ouvrage de rétention équipé d'un dispositif de contrôle des débits;

3° l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales;

4° l'établissement, la modification ou l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales à des fins agricoles.

**22.** Les conditions générales suivantes s'appliquent aux activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21 de la présente annexe :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier;

2° la réalisation de l'activité n'est pas susceptible de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement;

3° les eaux pluviales drainées par ce système ne proviennent pas de sites où s'exercent des activités visées par les paragraphes 1, 5, 7, 8 et 9 du premier alinéa de l'article 22 et les paragraphes 1, 2 et 3 du deuxième alinéa de cet article, de stations-services, site de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;

4° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction.

**23.** Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par le paragraphe 1 de l'article 21 de la présente annexe :

1° dans le cas de l'activité visée par le sous-paragraphe a :

a) le système possède un seul point de rejet situé dans un cours d'eau ou un fossé et, si une conduite constitue le point de rejet, son diamètre intérieur est inférieur à 310 mm;

b) la longueur du système est inférieure à 250 m jusqu'au point de rejet;

2° dans le cas d'une activité visée par le sous-paragraphe b, les eaux pluviales du système sont infiltrées dans le sol ou sont rejetées dans un fossé ou dans un système d'égout dont la station d'épuration est exploitée par une municipalité;

3° dans le cas d'une activité visée par le sous-paragraphe c, le système est composé uniquement de fossés et de ponceaux.

**24.** Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 21 de la présente annexe :

1° dans le cas de l'activité visée par le sous-paragraphe b du paragraphe 2 et par le paragraphe 3:

a) les eaux de ruissellement ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;

b) la superficie terrestre du bassin versant du cours d'eau récepteur délimitée à l'exutoire du système existant, au moyen de la Base de données topographiques du Québec à l'échelle 1 : 20 000, contient plus de 65 % de couvert forestier, telle qu'elle est évaluée selon la plus récente cartographie du couvert forestier apparaissant dans le système d'information écoforestière, et moins de 10 % de superficie incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation des municipalités concernées, tel qu'il est défini dans le schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité tenue au maintien d'un tel schéma en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

c) l'exutoire du système est situé dans un cours d'eau, à l'exception de la rivière des Mille-Îles;

d) aucun exutoire n'est ajouté au système;

e) l'exutoire du système n'est pas modifié;

2° dans le cas d'une activité visée par le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, les travaux n'auront pas pour effet de diminuer le volume d'emmagasinement des eaux de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ni d'augmenter sa capacité d'évacuation.

#### §4.- *Autre appareil ou un équipement destiné à traiter les eaux*

**25.** Sont exemptées de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes relatives à un appareil ou à un équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser leur rejet dans l'environnement ou dans un réseau d'égout :

1° l'installation et l'exploitation de tout type de séparateur d'huile dont l'effluent, selon le cas :

a) est rejeté dans un système d'égout, comprenant une station d'épuration, exploité par une municipalité;

b) est rejeté dans un système de traitement soumis au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

c) est destiné à un traitement des huiles lors d'une phase subséquente;

2° l'installation et l'exploitation d'un séparateur d'huile sous des transformateurs électriques de postes exploités par Hydro-Québec mis en place pour la protection des incendies.

#### §5.- *Disposition particulière*

**26.** Les activités visées par la présente section doivent être réalisées à l'extérieur des lieux suivants :

1° un habitat faunique, sauf l'habitat du poisson, visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18), un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

2° une aire protégée par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un parc établi en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique

classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

3° le territoire d'un parc régional relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, à moins d'avoir été autorisées par cette municipalité régionale de comté;

4° l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément à l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

5° dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, à moins d'aménager un point de rejet dans les cas qui le permettent;

6° dans la plaine inondable, à moins que tous les volumes de déblais consécutifs à la réalisation des travaux soient disposés à l'extérieur de la plaine inondable et que l'état des lieux soit remis à son état initial et ce, dans la mesure où les travaux sont conformes aux paragraphes *c* et *d* de l'article 4.2.1 et à l'article 4.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

## **SECTION V**

### **MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

**27.** Sont exemptées de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les interventions suivantes, sauf celles qui sont réalisées dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière situés ailleurs que dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau :

1° les travaux de construction ou de modification d'un ouvrage de stabilisation mécanique d'un talus réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf s'il y a un banc de gravier dans le littoral du lac ou du cours d'eau lorsque la longueur de l'ouvrage, une fois les travaux complétés, selon ce qui est le plus restrictif :

a) est d'au plus 5 fois la largeur du lac ou du cours d'eau;

b) est d'au plus 30 m;

2° les travaux de construction ou de modification d'un ouvrage de stabilisation d'un talus au moyen de phytotechnologies réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsque la longueur de l'ouvrage, une fois les travaux complétés, est inférieure ou égale à 50 m;

3° les travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'une passerelle ou d'un pont permanent, lorsque l'ouvrage ne comporte pas de culée ni de pilier dans le littoral d'un lac ou un cours d'eau;

4° les travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un pont de glace;

5° les travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ponceau, lorsque :

a) le ponceau est composé d'au plus deux conduits installés en parallèle;

b) le ponceau a une ouverture inférieure ou égale à 4 m et une longueur inférieure ou égale à 24 m;

c) un remblai inférieur ou égal à 3 m d'épaisseur recouvre le ponceau;

d) la section d'écoulement du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, est réduite d'au plus 20 %.

Malgré le paragraphe 5 du premier alinéa, les conditions prévues par les sous-paragraphes a à d de ce paragraphe ne s'appliquent qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**28.** Sont exemptées de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les interventions suivantes, lorsqu'elles sont réalisées dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau :

1° les travaux de déboisement, de drainage ou d'aménagement du sol relatifs à la mise en culture d'une nouvelle parcelle de terrain ou d'une parcelle qui est en friche depuis plus de 5 ans;

2° les travaux d'entretien d'un terrain ainsi que les travaux d'entretien, de réparation ou de démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, non liés à une voie de circulation publique, lorsque ces travaux n'ont pas pour effet d'augmenter la superficie du terrain ou d'agrandir la construction ou l'ouvrage qui est exposé aux inondations;

3° les travaux de réaménagement d'un terrain, à l'exception d'un terrain de golf, d'un terrain de camping ou d'un sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés;

4° les travaux d'installation d'une infrastructure souterraine de service d'utilité publique autre qu'une infrastructure de transport d'hydrocarbures, lorsqu'ils sont réalisés à 30 m ou plus d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière;

5° les travaux de construction ou d'entretien d'un lac artificiel, autre qu'un étang de pêche commerciale ou un bassin d'irrigation, lorsque celui-ci :

a) n'a aucun lien hydrologique avec un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

b) est situé à au moins 30 m d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière;

6° les travaux d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait d'un bassin de pêche, lorsqu'ils sont réalisés en dehors d'une période de crue et à la condition que ce bassin soit retiré avant les crues.

Ne sont pas visées par le premier alinéa, les interventions réalisées dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière situés dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf celles mentionnées au paragraphe 2.

**29.** Sont exemptées de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les interventions suivantes :

1° les travaux de drainage réalisés dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et à au moins 30 m d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière;

2° les travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un bâtiment d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> ou moins ne comportant ni fondation ni système d'alimentation en eau ou en électricité;

3° les travaux d'entretien, de réparation, d'agrandissement ou de démolition de bâtiments résidentiels existants ainsi que leurs bâtiments accessoires situés dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ;

4° les travaux d'installation, de réparation ou de retrait d'équipements utilisés pour la conchyliculture en milieu marin lorsque l'élevage des mollusques se fait en suspension;

5° la conchyliculture en milieu marin sans nourrissage des mollusques;

6° les travaux d'installation, de réparation ou de retrait, dans un lac ou un cours d'eau, d'engins de pêche tels que les fascines et les verveux;

7° les travaux d'aménagement, sans essouchage, pavage ni bétonnage, d'une percée visuelle, d'un sentier ou d'un escalier donnant accès à un lac ou à un cours d'eau, sauf dans les cas suivants :

a) la percée visuelle, le sentier ou l'escalier ont une largeur supérieure à 5 m;

b) l'aménagement fait en sorte qu'il y aura plus d'une percée visuelle, plus d'un sentier ou plus d'un escalier sur le lot où il est prévu;

c) lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un sentier, celui-ci est prévu dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau dont la pente est supérieure à 30 %;

8° le retrait de matières résiduelles ou de débris ligneux ainsi que la coupe de branches, d'arbres, d'arbustes ou de plantes herbacées nuisant au libre écoulement de l'eau;

9° la coupe d'arbres à des fins d'assainissement;

10° les travaux d'ensemencement ou de plantation d'herbacées, d'arbustes et d'arbres, qui ne sont pas des espèces exotiques envahissantes, servant à rétablir le couvert végétal permanent dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

11° les interventions permettant la récolte d'informations sur un milieu telles que l'utilisation d'instrument de mesure servant à effectuer un relevé d'arpentage, un relevé limnométrique ou un relevé par tomographie électrique, l'installation d'une sonde de Ph ou de température, d'une station nivométrique ou d'une station météo ou l'échantillonnage de végétation, d'eau, de sédiment ou de sol;

12° les travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait de quais flottants ou de quais construits sur pilotis, sur pieux ou sur roues, dont la superficie cumulative est inférieure à 20 m<sup>2</sup>;

13° les travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait d'un abri à bateaux amovible;

14° les travaux d'entretien ou de réparation de belvédères, de trottoirs, de débarcadères, de passerelles ou de rampes de mise à l'eau;

15° les interventions, sans l'utilisation de pesticides, visant le contrôle de la végétation sur les ouvrages de retenue;

16° les travaux comportant l'utilisation de phytocides appliqués par voie terrestre dans une tourbière boisée ou dans un marécage isolé situés dans un corridor de transport d'énergie électrique, au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques d'une sapinière à bouleau blanc ou d'une pessière à mousse;

17° les travaux comportant l'utilisation d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) appliqué par voie aérienne en milieu forestier ou à des fins non agricoles;

18° les travaux d'entretien ou de réparation d'un ponceau situé dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

19° à moins qu'ils ne soient réalisés dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière :

a) les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans les portions exondées de la rive ou de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

b) les travaux d'aménagement, de réparation ou d'entretien d'un passage à gué d'une largeur inférieure ou égale à 7 m, dans une section rectiligne d'un cours d'eau, pourvu que la rive et le littoral du cours d'eau soient stabilisés avec du gravier;

20° lorsque l'établissement, l'extension ou la modification d'un système d'égout dans un campement industriel temporaire ou l'établissement d'un système de gestion des eaux pluviales est visé par l'annexe II ou l'annexe III du présent règlement, les travaux d'aménagement de l'émissaire requis, aux conditions prévues par le Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

21° les interventions dans un système de gestion des eaux pluviales;

22° les interventions réalisées dans un étang, un marais, un marécage, ou une tourbière d'origine anthropique lorsque ceux-ci :

a) sont situés à plus de 30 m d'un lac ou d'un cours d'eau, ou d'un autre étang, marais, marécage ou tourbière;

b) ont une superficie inférieure à 300 m<sup>2</sup>;

c) existent depuis moins de 5 ans;

23° lorsqu'ils sont prévus dans une forêt autre qu'une forêt du domaine de l'État, les travaux suivants destinés à des fins d'aménagement forestier :

a) l'épandage de résidus de coupe réalisé dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, dans un marécage arborescent ou dans une tourbière boisée;

b) les travaux de reconstruction ou d'élargissement d'un chemin forestier existant dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou les travaux de construction, de reconstruction ou d'élargissement d'un chemin forestier dans une plaine inondable, sauf s'ils sont également réalisés dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

c) l'aménagement d'un chemin d'hiver au sens du Règlement sur l'aménagement des forêts du domaine de l'État (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) dans un marécage arborescent ou une tourbière boisée, lorsque le sol est gelé sur une profondeur de plus de 35 cm;

d) les travaux d'entretien, de réparation ou de fermeture d'un chemin forestier;

e) les travaux de reboisement dans un marécage arborescent ou une tourbière boisée lorsqu'ils sont réalisés sur une superficie de moins de 4 ha ainsi que les travaux de reboisement réalisés dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

f) la coupe réalisée dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau sauf si elle est également réalisée dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

g) la coupe partielle réalisée dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf si elle est réalisée dans un étang, un marais, un marécage arbustif ou une tourbière ouverte, ainsi qu'une telle coupe réalisée dans un marécage arborescent ou une tourbière boisée, aux conditions suivantes :

i. la coupe est effectuée sur au plus 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre;

ii. un couvert forestier d'au moins 50 % est préservé, incluant les sentiers d'abattage et de débardage;

iii. les arbres qui restent en place sont répartis uniformément;

h) la coupe totale sur une superficie de moins de 4 ha réalisée dans un marécage arborescent ou une tourbière boisée, sauf si elle est réalisée dans une lisière boisée de 20 m en bordure d'une tourbière ouverte, d'un marais ou d'un marécage arbustif riverain conformément aux conditions prévues à l'article 145 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 153 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État;

24° jusqu'au 31 décembre 2018, la construction et la démolition des ponceaux dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

**30.** Sont exemptés de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les travaux d'aménagement faunique suivants :

1° les travaux de construction, de réparation, d'entretien ou de démolition d'un seuil inférieur ou égal à 30 cm, conçus pour assurer la libre circulation du poisson en période d'étiage, aux conditions suivantes :

a) le seuil est muni d'une échancrure;

b) le bassin en aval du seuil est d'une profondeur égale à 2 fois la hauteur de la chute créée par le seuil;

c) le seuil se situe dans une section du cours d'eau où le littoral a moins de 4 m de largeur, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;

2° l'aménagement d'une frayère pourvu que la superficie du lac ou du cours d'eau où elle est aménagée ne soit pas modifiée;

3° les travaux d'installation d'une boîte d'incubation;

4° les travaux d'installation d'un prébarrage pour le castor ou d'un dispositif de contrôle du niveau d'eau d'un barrage de castor;

5° les travaux de démantèlement d'un barrage de castor;

6° les travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien, de démolition ou de retrait d'un abri, d'un nichoir, ou d'un perchoir;

7° les travaux d'ensemencement et de plantation d'herbacées, d'arbustes et d'arbres qui ne sont pas des espèces exotiques envahissantes.

**31.** Les interventions qui, en vertu des articles 27 à 30 de la présente annexe, sont exemptées de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, doivent être réalisées conformément aux conditions suivantes :

1° sans remblai ni déblai, sauf pour les interventions visées par les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 28, les paragraphes 1, 3, 10, 18, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 19, les sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 23 de l'article 29 et les paragraphes 2, 3, 5 et 7 de l'article 30;

2° sans utiliser de pesticides, sauf pour les interventions visées par les paragraphes 16 et 17 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 19 de l'article 29;

3° sans machinerie lourde, sauf pour les interventions visées par les sous-paragraphes *b* à *d* et *f* à *h* du paragraphe 23 de l'article 29;

4° sans dynamitage;

5° sans l'aménagement d'un chemin d'accès, sauf pour les interventions visées par les sous-paragraphes *b* à *d* et *f* à *h* du paragraphe 23 de l'article 29;

6° sans orniérage du sol, sauf pour les interventions visées par les sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 23 de l'article 29;

7° sans nuire au libre écoulement des eaux;

8° sans nuire à la circulation du poisson, sauf pour les interventions visées par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 30;

9° en utilisant des matériaux naturels, ainsi que du bois traité homologué pour l'utilisation dans le milieu visé, du métal ou du béton.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux interventions visées par les paragraphes 20, 21 et 22 de l'article 29.

## **SECTION VI**

### **MATIÈRES DANGEREUSES**

**32.** Est exemptée de l'application du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 ainsi que du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi, l'exploitation, à des fins commerciales, des procédés de traitement de matières dangereuses suivants, aux conditions prévues à cet effet :

1° l'exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales visant le recyclage ou le réemploi de matières dangereuses résiduelles visées par les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

2° l'exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales consistant à broyer, à tamiser ou à trier des matières dangereuses résiduelles solides, autres que des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, aux conditions suivantes :

a) la quantité de matières entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kg;

b) les matières sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception;

c) les matières traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques.

**33.** Est exempté de l'application du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 ainsi que du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi, l'entreposage de matières dangereuses, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes :

1° les matières dangereuses ne proviennent pas d'un procédé de fabrication ou d'un procédé d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus utilisés dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien associé à ces procédés;

2° les quantités entreposées sont en tout temps inférieures aux seuils suivants, selon le lieu indiqué :

a) dans le cas des lieux de collecte sous la responsabilité d'une municipalité ou d'une municipalité régionale de comté, la quantité entreposée est inférieure à 3 000 kg;

b) dans le cas des lieux de collecte et d'entreposage de produits électroniques visés par la section 1 du chapitre VI du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation découlant de ce règlement, la quantité entreposée est inférieure à 3 000 kg;

c) dans le cas des lieux de collecte et d'entreposage de produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, autres que ceux visés par le sous-paragraphe b, où de tels produits sont gérés uniquement dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation découlant de ce règlement, la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg;

d) dans le cas de tout autre lieu, la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg;

3° les matières dangereuses ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC;

4° les matières dangereuses résiduelles sont confiées à un transporteur habilité à cette fin en vertu de la Loi et de ses règlements;

5° l'entreposage des matières dangereuses résiduelles sera effectué conformément aux normes applicables prévues au Règlement sur les matières dangereuses et, le cas échéant, conformément au programme de récupération et de valorisation découlant du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises applicable à ces matières.

## **SECTION VII**

### **APPAREIL OU ÉQUIPEMENT DESTINÉ À PRÉVENIR, DIMINUER OU FAIRE CESSER UN REJET DE CONTAMINANT DANS L'ATMOSPHÈRE**

**34.** Sont exemptés de l'application du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive ainsi que sur toute embarcation à moteur.

**SECTION VIII****INSTALLATION D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**35.** Sont exemptés de l'application du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, à la condition de transmettre une déclaration d'activités au ministre, l'établissement et l'exploitation des lieux suivants :

1° un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé par l'article 112 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2° un centre de transfert de faible capacité où est effectué le transbordement hebdomadaire de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles, visé par le deuxième alinéa de l'article 139.2 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

3° un lieu où ne sont enfouies que des viandes non comestibles en conformité avec les dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

La déclaration d'activités visée par le premier alinéa doit également être transmise à la municipalité régionale de comté concernée.

L'obligation de transmettre la déclaration d'activités visée par le premier alinéa ne s'applique pas à l'enfouissement de viandes non comestibles dans une exploitation agricole effectué en conformité avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

**SECTION IX****INSTALLATIONS DE VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**36.** Sont exemptés de l'application du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi,

1° lorsque l'activité est de nature commerciale ou lorsqu'elle est réalisée par un organisme de bienfaisance, le stockage des matières suivantes :

a) des matériaux de construction usagés déjà triés prêts pour le réemploi comme : des portes et fenêtres, des moulures, des éviers, des baignoires ou d'autres accessoires de plomberie, du plancher de bois franc, des pièces de bois et d'autres matières assimilables;

b) des vêtements, des textiles, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des articles de sport et d'autres matières assimilables. Ces matières doivent être entreposées à l'abri des intempéries;

2° lorsque l'activité est réalisée dans des pépinières, des centres de jardinage ou d'autres lieux de même nature, ou lorsque l'activité est réalisée sur place lors de travaux de construction, d'aménagement paysager ou de terrassement, le stockage en vrac ou en sacs du paillis, des copeaux de bois propres non contaminés, du terreau de type « tout usage » fait à base de matières résiduelles fertilisantes ou du compost mature, lorsque ces matières sont déjà conditionnées de façon à être prêtes à la vente.

3° le stockage, sur un même lot et dans un rayon de 500 m réalisé par un même exploitant, de moins de 60 m<sup>3</sup> de métaux en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

a) la hauteur des matières ne doit pas excéder 3 m;

b) les matières suivantes ne peuvent être stockées :

i. des matières contaminées ou contenant une matière dangereuse ou des halocarbures;

ii. des séparateurs d'amalgames;

4° le compostage domestique d'un volume total inférieur à 4 m<sup>3</sup> par lot et dont le compost produit est utilisé pour les besoins domestiques des propriétaires.

Les activités visées par le premier alinéa doivent être réalisées à l'extérieur des lieux suivants :

1° un habitat faunique visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18), un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

2° une aire protégée par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un parc établi en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

3° le territoire d'un parc régional relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, à moins d'avoir été autorisées par cette municipalité régionale de comté;

4° l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément à l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

5° dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

6° dans la plaine inondable, à moins que tous les volumes de déblais consécutifs à la réalisation des travaux soient disposés à l'extérieur de la plaine inondable et que l'état des lieux soit remis à son état initial et ce, dans la mesure où les travaux sont conformes aux paragraphes c et d de l'article 4.2.1 et à l'article 4.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

## **SECTION X**

### **ACTIVITÉS ASSUJETTIES EN VERTU DE L'ANNEXE I**

#### *§1.- Activités minières*

**37.** Sont exemptées de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 4 de l'annexe I, les activités suivantes lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales :

1° les travaux de jalonnement;

2° les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques;

3° sauf s'ils sont exécutés dans des milieux humides et hydriques, les travaux de forage;

4° sauf s'ils sont exécutés dans des milieux humides et hydriques ou à moins de 30 m de tels milieux, les travaux de décapage ainsi que les travaux d'excavation, à l'exclusion des travaux de forage, si :

a) pour l'ensemble du projet :

i. moins de 10 000 m<sup>2</sup> de territoire sont décapés ou excavés;

ii. moins de 5 000 m<sup>3</sup> de dépôts meubles sont déplacés;

iii. moins de 500 tonnes métriques de substances minérales sont extraites ou déplacées à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique;

b) les dépôts meubles déplacés sont déposés à une distance de plus de 30 m de milieux humides et hydriques;

c) aucune aire d'accumulation n'est aménagée.

## §2.- Hydrocarbures

**38.** Sont exemptées de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 6 de l'annexe I, les activités suivantes :

1° l'installation de conduites de distribution de gaz d'un diamètre nominal standard inférieur à 300 mm conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa;

2° les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques;

3° la fermeture temporaire ou définitive soumise aux normes prévues à la Loi sur les hydrocarbures (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et à ses règlements.

## §3.- Scierie et usine de fabrication de placages, de contreplaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérés

**39.** Est exemptée de l'application de l'article 18 de l'annexe I, l'exploitation d'une scierie mobile, aux conditions suivantes :

1° l'exploitation est réalisée à plus de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau, une telle distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;

2° l'exploitation est d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs sur un même lot et la scierie n'est pas présente de façon permanente sur le site;

3° les particules émises lors du transfert, de la chute ou de la manutention du bois sont égales ou inférieures à une concentration de 50 mg/m<sup>3</sup>R de gaz sec;

4° les particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention du bois ne sont pas visibles à plus de 2 m du point d'émission;

5° les aires d'empilement de bois ou de débris ligneux sont situées à l'extérieur de la plaine inondable de la zone de récurrence de 0-20 ans.

## §4.- Entreposage et conditionnement du bois

**40.** Est exempté de l'application de l'article 19 de l'annexe I, l'entreposage de moins de 50 m<sup>3</sup> de bois traité effectué à l'abri des intempéries.

### §5.- Exploitations agricoles, épandage, stockage et compostage

**41.** Sont exemptées de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités agricoles définies par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

#### 1. EXPLOITATIONS AGRICOLES, ÉPANDAGE ET LAVAGE DE LÉGUMES

**42.** Sont exemptées de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 25 de l'annexe I, les activités suivantes :

1° l'implantation et l'exploitation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) sera égale ou inférieure à 1 600 kg;

2° l'épandage effectué conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles de déjections animales mélangées aux eaux usées d'un cabinet d'aisance conformément à l'article 8.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

3° l'installation, la modification ou l'exploitation d'un système de lavage des légumes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, pour une superficie cumulative en production maraîchère inférieure ou égale à 5 ha à la condition que 50 % et plus des légumes soient récoltés par l'exploitant.

#### 2. STOCKAGE D'EAUX USÉES

**43.** Est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi, le stockage d'eaux usées provenant d'un cabinet d'aisance conformément à l'article 8.1 du Règlement sur les exploitations agricoles, à la condition de transmettre une déclaration d'activités au ministre.

Outre les renseignements prévus à l'article 85 du présent règlement, la déclaration d'activités doit comprendre le volume de déjections animales produites annuellement sur le lieu d'élevage et le nombre de personnes susceptibles d'utiliser quotidiennement le cabinet d'aisance de cette installation d'élevage.

#### 3. CULTURE DE NOUVELLES PARCELLES

**44.** Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1° la mise en culture de nouvelles parcelles sur le territoire non couvert par les annexes II, III et V du Règlement sur les exploitations agricoles;

2° la mise en culture de nouvelles parcelles pour la plantation d'arbres autres que les arbres fruitiers, les conifères cultivés pour des fins d'ornementation et récoltés sans leurs systèmes racinaires, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes.

Les activités visées par le premier alinéa ne peuvent être réalisées dans des milieux humides et hydriques, à l'exception de la plaine inondable, et à moins de 3 m d'un lac ou d'un cours d'eau ou de la largeur établie par la réglementation municipale si elle est supérieure à 3 m.

#### 4. COMPOSTAGE

**45.** Est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi, le compostage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de déjections animales, de produits de ferme, de résidus de culture, de substrats de culture à base de mousse de tourbe ou d'un mélange de ces matières en amas au sol inférieur à 500 m<sup>3</sup> par lieu d'élevage ou d'épandage, aux conditions suivantes :

1° les matières constituant l'amas doivent provenir d'activités agricoles;

2° le volume total comprend les matières à composter et le compost réalisé;

3° la siccité minimale de l'amas doit être de 25 %;

4° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

5° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

6° l'amas doit être localisé à plus de 30 m des milieux humides et hydriques et respecter les dispositions prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

7° l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois du premier apport le constituant;

8° l'amas doit être constitué sur une parcelle en culture à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins.

#### §6.- *Matières résiduelles fertilisantes*

**46.** Sont exemptées de l'application de l'article 25 de l'annexe I, les activités suivantes relatives à des matières résiduelles fertilisantes dont le classement est établi en vertu des dispositions du Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), à l'exception de l'article 13 de ce règlement, aux conditions prévues à l'article 48 de la présente annexe, le cas échéant :

1° l'épandage d'un résidu vert comme paillis, stocké depuis 12 mois ou moins sur un lieu d'élevage ou d'épandage ou dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier;

2° le stockage d'un volume maximal de 50 m<sup>3</sup> de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

a) un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200, ayant une siccité supérieure à 40 %, un pourcentage de matières organiques supérieur à 50 % sur base sèche et ne comportant pas de corps étranger tranchant;

b) un résidu vert ayant un rapport de carbone sur azote supérieur à 30, une siccité supérieure à 40 % et un pourcentage de matières organiques supérieur à 50 %, classé E1 et ne comportant pas de corps étranger tranchant;

c) un compost non issu de biosolides municipaux ou de fosses septiques ou une boue de désencrage, classés C1 ou C2, P1, O1 et E1 et ayant une siccité supérieure à 40 %, un pourcentage de matières organiques supérieur à 50 % sur base sèche et ne comportant pas de corps étranger tranchant;

d) une matière résiduelle fertilisante classée C1 ou C2, P1, O1 et E1, non issue de biosolides municipaux ou de fosses septiques, ayant une siccité supérieure à 40 %, un pourcentage de matières organiques supérieur à 50 % sur base sèche et ne comportant pas de corps étranger tranchant;

3° l'épandage, sur un lieu d'élevage, d'un volume maximal de 50 m<sup>3</sup> de l'une des matières résiduelles fertilisantes visées par le paragraphe 2, lorsqu'elle est utilisée comme litière pour absorber les liquides;

4° le stockage et l'épandage d'un terreau de type « tout usage » fait à base de matières résiduelles fertilisantes dont la fabrication est autorisée en vertu de la Loi et provenant d'une installation de valorisation de matières résiduelles fertilisantes autorisée en vertu de la Loi;

5° le stockage d'un volume maximal de 500 m<sup>3</sup> d'une matière résiduelle fertilisante qui n'est pas classée hors catégorie et qui répond à l'ensemble des critères suivants :

a) le contenu minimal garanti total en azote total, en phosphore assimilable exprimé sous forme P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et en potassium soluble exprimé en K<sub>2</sub>O est d'au moins 5 % sur base humide;

b) le contenu en matières organiques est inférieur à 15 % sur base humide;

c) la matière résiduelle fertilisante est un engrais visé par le Règlement sur les engrais (C.R.C. ch. 666) et est conforme à ce règlement;

6° l'épandage, sur un lieu d'élevage, sur un lieu d'épandage ou dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, d'un volume maximal de 500 m<sup>3</sup> d'une matière résiduelle fertilisante visée par le paragraphe 5;

7° l'épandage, sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage, d'une matière résiduelle fertilisante issue de l'une des activités de compostage suivantes :

a) le compostage d'un volume maximal de 150 m<sup>3</sup> de résidus verts ou de résidus agroalimentaires végétaux; le volume comprend les matières à composter, les matières en compostage et le compost lui-même;

b) le compostage d'un volume maximal de 500 m<sup>3</sup> d'un mélange composé de déjections animales et d'un maximum de 150 m<sup>3</sup> de feuilles provenant d'une collecte en vrac ou dans des sacs de papier effectuée à l'automne ou ayant fait l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts;

8° l'épandage d'un volume maximal de 150 m<sup>3</sup> d'une matière résiduelle fertilisante en récipients ou dans des sacs de 50 litres et moins ou en lots de récipients ou de sacs de 50 litres et moins chacun, protégé des intempéries et conforme à la Loi sur les engrais (L.R.C. (1985), ch. F-10) et à ses règlements;

9° l'épandage d'un volume maximal de 1 000 m<sup>3</sup> d'une matière résiduelle fertilisante certifiée conforme à une norme BNQ lorsque cet épandage est effectué sur un lieu d'élevage ou d'épandage, ou lors d'une activité d'aménagement forestier, ou l'épandage d'un volume maximal de 500 m<sup>3</sup> de cette matière résiduelle fertilisante lorsqu'il est effectué en tout autre lieu;

10° l'épandage d'un volume maximal de 1 000 m<sup>3</sup> d'un compost classé C1, P1, O1 et E1 provenant d'une installation de valorisation de matières résiduelles fertilisantes par compostage, autorisée en vertu de la Loi, produisant moins de 5 000 tonnes par année de ce compost lorsque l'épandage est effectué sur un lieu d'élevage ou d'épandage ou lors d'une activité d'aménagement forestier, ou l'épandage d'un volume maximal de 500 m<sup>3</sup> de cette matière résiduelle fertilisante lorsqu'il est effectué sur tout autre lieu;

11° l'épandage d'un volume maximal de 500 m<sup>3</sup> d'un biochar issu du traitement d'un résidu vert ou d'un résidu agroalimentaire végétal conforme à la Loi sur les engrais (L.R.C. (1985), ch. F-10) et à ses règlements;

12° l'épandage de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

a) une matière résiduelle sanitaire provenant de toilettes à compostage ou de cabinets à terreau;

b) un biosolide de fosses septiques provenant d'installations sanitaires de camps de chasse et de pêche situés en territoires isolés;

c) un milieu filtrant d'eaux usées sanitaires à base de tourbe provenant d'installations sanitaires situées en territoires isolés;

13° le stockage et l'épandage, lors d'un aménagement en bordure de route sous la responsabilité du ministre responsable des Transports ou d'une municipalité, d'un compost classé C1 ou C2, P1, O1 et E1 ou E2 et provenant d'une installation de valorisation de matières résiduelles fertilisantes par compostage autorisée en vertu de la Loi.

**47.** Les conditions suivantes s'appliquent à une activité visée à l'article 46 :

1° pour une activité visée par le paragraphe 1 :

a) le résidu vert utilisé est un résidu de bois ou des feuilles ayant fait l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts;

b) lorsque le résidu est stocké en amas au sol sur un lieu d'élevage ou d'épandage, un volume maximal de 500 m<sup>3</sup> peut être stocké;

c) lorsque le résidu est stocké en amas au sol ailleurs que sur un lieu d'élevage ou d'épandage, un volume maximal de 50 m<sup>3</sup> peut être stocké;

d) lorsque le résidu est stocké dans un ouvrage de stockage, un volume maximal de 4 000 m<sup>3</sup> peut être stocké

e) le volume maximal d'un épandage sur une parcelle en culture ne peut dépasser 250 m<sup>3</sup> par hectare par année;

f) le volume maximal d'un épandage dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ne peut dépasser 1 000 m<sup>3</sup> par hectare par année;

g) le résidu doit pouvoir absorber les liquides;

2° pour une activité visée par le paragraphe 3 :

a) les matières stockées doivent être protégées contre les intempéries;

b) les matières stockées doivent, avant leur épandage, avoir fait l'objet d'un avis d'un médecin vétérinaire attestant qu'elles ne sont pas susceptibles de compromettre le bien-être ou la sécurité d'un animal;

3° pour une activité visée par le paragraphe 7, la siccité des matières résiduelles fertilisantes à composter, en compostage et compostées est égale ou supérieure à 25 % :

4° pour une activité visée par le paragraphe 13 :

a) l'épandage ne doit pas excéder 2 kg/m<sup>2</sup> par année;

b) l'épandage doit être effectué sur un terrain qui appartient au générateur de ces matières ou sur un terrain dont le propriétaire a donné par écrit son accord à ce que ces matières y soient épandues;

c) l'épandage doit être effectué à plus de 10 m des milieux humides et hydriques et à plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine;

d) les matières doivent être incorporées dans le sol au plus tard une heure suivant leur épandage et la végétation doit par la suite être réimplantée dans le sol;

e) la végétation réimplantée dans le sol :

i. ne doit pas être destinée à la consommation humaine;

ii. ne doit pas être mise en pâturage;

f) aucune nouvelle végétation destinée à la consommation humaine ne peut être implantée sur le lieu d'épandage pendant une période minimale de 36 mois suivant l'épandage;

g) aucune mise en pâturage ne peut être effectuée sur le lieu d'épandage pendant une période minimale de 12 mois suivant l'épandage.

**48.** Est exempté de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'application de l'article 25 de l'annexe I, le compostage, dans un ouvrage de stockage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de résidus verts ou de résidus agroalimentaires végétaux ayant une siccité égale ou supérieure à 25 %, aux conditions suivantes :

1° le volume maximal de résidus est de 150 m<sup>3</sup> et inclut les matières à composter, les matières en compostage et le compost lui-même;

2° la siccité des matières en compostage et du compost lui-même est égale ou supérieure à 25 %;

3° le compostage doit être complété au plus tard dans les 24 mois suivant son début.

#### *§7.- Aquaculture commerciale*

**49.** Sont exemptées de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 25 de l'annexe I, à la condition de transmettre une déclaration d'activités au ministre :

1° l'exploitation d'un étang de pêche commercial temporaire pour une période de moins de 21 jours consécutifs annuellement et sans nourrissage;

2° l'exploitation d'un étang de pêche commercial mobile pour une période d'au plus 12 mois, sans nourrissage et avec un bassin déplacé au moins une fois durant la période d'exploitation.

La personne ou la municipalité désirant exercer l'une des activités visées par le premier alinéa doit transmettre au ministre, à sa demande, une copie du permis d'étang de pêche délivré par le ministre responsable de l'agriculture, en vertu de l'article 2 du Règlement de l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1).

**50.** Est exempté de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 25 de l'annexe I, à la condition de transmettre une déclaration d'activités au ministre, l'épandage de boues aquacoles effectué conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Outre les renseignements prévus à l'article 86 du présent règlement, la déclaration d'activités doit comprendre :

1° l'identification de l'exploitant du site aquacole ou de l'étang de pêche commerciale d'où proviennent les boues aquacoles;

2° la superficie, exprimée en hectares, des parcelles en culture sur lesquelles sera réalisé l'épandage des boues aquacoles.

La personne ou la municipalité désirant exercer l'activité visée par le premier alinéa doit transmettre au ministre, à sa demande, une copie de l'entente d'épandage visée par l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles.

**51.** Sont exemptées de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 25 de l'annexe I, à la condition de transmettre une déclaration d'activités au ministre, l'implantation et l'exploitation d'un site pour effectuer la conchyliculture en milieu marin.

Outre les renseignements prévus à l'article 86 du présent règlement, la déclaration d'activités doit comprendre l'objectif de production en tonnes métriques pour chaque espèce de mollusques produite.

#### §8. –*Déchets biomédicaux*

**52.** Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités de transport de déchets biomédicaux suivantes :

1° chaque transport de moins 5 kg de déchets biomédicaux visés par les sous-paragraphes a et a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

2° le transport de moins de 100 kg de déchets biomédicaux par mois, s'il est effectué par le producteur de ces déchets;

3° le transport de moins de 100 kg par mois de déchets visés par le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12), aux conditions suivantes :

a) le transport est effectué par l'exploitant d'un lieu de récupération visé par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 42;

b) les déchets sont ceux visés par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 42;

c) les déchets sont transportés entre leur lieu de récupération et leur lieu d'entreposage ou de traitement.

**53.** Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités d'entreposage de déchets biomédicaux suivantes :

1° l'entreposage de déchets biomédicaux qui s'effectue sur leur lieu de production;

2° la récupération et l'entreposage de déchets biomédicaux aux conditions suivantes :

a) le lieu de récupération est établi dans une pharmacie, dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou dans une installation de production de déchets biomédicaux;

b) les déchets biomédicaux acheminés au lieu de récupération sont constitués exclusivement de déchets biomédicaux visés par le sous-paragraphe a.1 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

3° l'entreposage, dans un lieu de production de déchets biomédicaux régi par le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12), de déchets biomédicaux qui proviennent d'un lieu de récupération visé par le sous-paragraphe a du paragraphe 2 et qui sont composés de déchets biomédicaux visés par le sous-paragraphe b de ce paragraphe;

4° l'entreposage des déchets biomédicaux effectué par une installation de production de déchets biomédicaux d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux lorsque les déchets biomédicaux proviennent d'établissements de ce réseau qui y acheminent chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois.

**54.** Est exempté de l'application de l'article 22 de la Loi, le traitement par désinfection de déchets biomédicaux, lorsqu'il s'effectue par autoclave dans les situations suivantes :

1° les déchets biomédicaux sont traités sur leur lieu de production;

2° les déchets biomédicaux sont traités dans un lieu de production de déchets biomédicaux et sont composés uniquement de déchets biomédicaux visés par le sous-paragraphe a.1 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

3° le traitement s'effectue par une installation de traitement de déchets biomédicaux d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux lorsque les déchets biomédicaux proviennent d'établissements de ce réseau qui y acheminent chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois.

#### §9.- *Peinture*

**55.** Est exemptée de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et du paragraphe 2 de l'article 14 de l'annexe I, toute installation, tout équipement ou tout appareil utilisé pour des activités visées à cet article utilisant moins de 100 ml par jour de peinture, de vernis et d'apprêts et au maximum 20 litres de ces produits par année.

#### §10.- *Lave-auto*

**56.** Est exemptée de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 15 de l'annexe I, l'exploitation d'un lave-auto dont l'effluent est évacué dans un système d'égout comprenant une station d'épuration exploitée par une municipalité aux conditions suivantes :

1° les produits de nettoyage utilisés ont une concentration inférieure à 2,2 % en phosphore;

2° les produits utilisés ne contiennent pas de nonylphénols.

#### §11.- *Textile*

**57.** Est exemptée de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 16 de l'annexe I, l'exploitation d'un établissement de fabrication de textile sans activité de lavage ou de teinture de la fibre.

§12.- *Entreposage, concassage et tamisage du béton, de la brique et d'enrobé bitumineux*

**58.** Sont exemptés de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 9 de l'annexe I :

1° l'entreposage, le concassage et le tamisage de béton, de brique et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de démantèlement ou de construction;

2° l'entreposage, à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière, d'un volume total d'au plus 60 m<sup>3</sup> de béton, de brique et d'enrobé bitumineux effectué sur un même site dans le cadre d'une activité de valorisation.

**ANNEXE IV****ACTIVITÉS, ÉQUIPEMENTS ET PROCÉDÉS VISÉS PAR LE TEST CLIMAT**

(a. 64)

Sont visés par l'article 64, les activités, les équipements et les procédés suivants :

1° un incinérateur au sens de l'article 101 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), qui est non assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et d'une capacité maximale horaire égale ou supérieure à :

a) 0,3 tonne métrique dans le cas des matières dangereuses résiduelles;

b) 0,8 tonne métrique dans le cas de toute autre matière résiduelle;

2° un ou plusieurs appareils de combustion ou fours d'une puissance nominale cumulée égale ou supérieure à :

a) 4,5 MW si le combustible utilisé est uniquement du gaz naturel;

b) 3 MW dans le cas de tout autre combustible;

3° tout équipement ou procédé visé par l'un des protocoles de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), à l'exception des protocoles QC.1, QC.16, QC.17 et QC.27;

4° l'établissement d'une mine dont la capacité maximale journalière d'extraction est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques de minerai;

5° la construction d'une usine de traitement de minerai dont la capacité maximale journalière de traitement est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques de minerai;

6° un équipement, un procédé ou une installation utilisé dans le cadre de l'exploration des hydrocarbures;

7° un ou plusieurs équipements ou procédé utilisant un total de charges de réfrigérants égal ou supérieur aux charges indiquées au tableau 1 de la présente annexe;

8° un équipement ou un procédé utilisé pour la séquestration géologique du CO<sub>2</sub>;

9° un équipement ou un procédé fixe ou mobile utilisé pour le traitement thermique de sols contaminés;

10° un équipement ou un procédé servant à la production d'hydrogène à partir du gaz naturel ou d'autres combustibles fossiles;

11° un équipement utilisé pour le traitement du gaz naturel;

12° l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement qui n'est pas assujéti, au préalable, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, lorsque le lieu est destiné, en tout ou en partie, à l'enfouissement de 2 500 tonnes métriques ou plus de matières organiques par année;

13° les activités de compostage d'un projet lorsque l'installation a une capacité annuelle de traitement autorisée égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles;

14° les activités de production et de traitement du biogaz lorsque la capacité maximale journalière totale des équipements est égale ou supérieure à 30 000 m<sup>3</sup> de CH<sub>4</sub>.

**Tableau 1- Charge de réfrigérants**

Réfrigérant	Charge égale ou supérieure à (kg)
R-424A - Mélange	19 100
R-422B - Mélange	18 500
R-422D - Mélange	17 100
R-402A - Mélange	16 700
R-422C - Mélange	15 100
R-422A - Mélange	14 800
R-408A - Mélange	14 800
R-227ea - HFC	14 500
R-125 - HFC	13 300
R-404A - Mélange	11 900
R-507A - Mélange	11 700
R-143a - HFC	10 400
R-502 - Mélange	10 000
R-14 - PFC	6 300
R-218 - PFC	5 300
R-318c - PFC	4 500
R-116 - PFC	3 800
R-508B - Mélange	3 500
R-23 - HFC	3 200